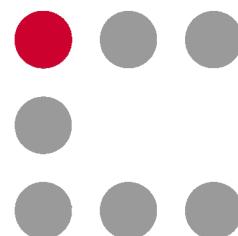




I G R E T E C



RAPPORT DE GESTION

2020

Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques

Société Coopérative
Association de communes

**RAPPORT DE GESTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2021**

**RAPPORT DE GESTION
2020**

TABLE DES MATIERES

Composition des organes de gestion	5
Modifications statutaires	6
Associés	13
Administrateurs	13
Principales décisions relatives aux activités prises par les organes de gestion d'IGRETEC au cours de l'exercice 2020	14
Tenue des instances	14
Conseil d'Administration	14
Commission Permanente du Secteur 1	32
Commission Permanente du Secteur 2	32
Commission Permanente du Secteur 3	32
Commission Permanente du Secteur 4	33
Comité de Rémunération	33
Comité d'Audit	33
Bureau Exécutif	34
Liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels sont obligatoires les dispositions du règlement général d'exécution	35
Marchés attribués en 2020	36
Principales décisions en gestion des ressources humaines prises par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif d'IGRETEC au cours de l'exercice 2020	42
Litiges gérés par le Conseil d'Administration et/ou par le Bureau Exécutif d'IGRETEC au cours de l'exercice 2020	55
Gestion de la Qualité Totale par le Conseil d'Administration d'IGRETEC au cours de l'exercice 2020	55
Eléments survenus au cours de l'exercice 2020 susceptibles d'avoir une influence sur le développement d'IGRETEC	56
Données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice	57
Indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement	57
Indications relatives à l'existence de succursales de la société	57
Objectifs et politique de la société en matière de gestion des risques financiers	57
Structure de l'emploi (art. L1523-16 alinéa 6 du CDLD)	58
Annexe - Rapport annuel du Comité de Rémunération de l'intercommunale IGRETEC (art. L1523-17§2 alinéa 3 du CDLD)	62
Annexe - Rapport annuel de rémunération du Conseil d'Administration de l'intercommunale IGRETEC (art. L6421-1 du CDLD)	74
Quelques réalisations et événements en 2020	81
Informations	85

COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

		BEX	CA	CP1	CP2	CP3	CP4	CR	C Aud.	Parti
Président										
Serge BEGHIN	Conseiller Communal à Charleroi									PS
Vice-Président										
Philippe KNAEPEN	Conseiller Communal à Pont-à-Celles									MR
Administrateurs										
Faysal ABARKAN	Conseiller Communal à Charleroi									PS
Philippe BUSINE	Bourgmestre de Gerpinnes									CDh
Sandro CECERE	Conseiller Communal à Farciennes									PS
Jean-Christophe CHAPELLE	Conseiller Communal à Fleurus									Ecolo
Tanguy DARDENNE	Conseiller Communal à Chimay									MR
Benjamin DEBROUX (1)	Conseiller Communal à Charleroi									Ecolo
Vincent DEBRUYNE (2)	Conseiller Communal à Gerpinnes									Ecolo
Mohamed FEKRIOUI	Conseiller Communal à Charleroi									CDh
François FIEVET	Conseiller Communal à Fleurus									MR
Paul FURLAN	Bourgmestre de Thuin									PS
Philippe LABAR	Conseiller Communal à Binche									PS
Eric MASSIN	Député Provincial (de Hainaut)									PS
Eric PAQUET (4)	Conseiller Communal à Momignies									CDh
Jean-Marc POUILLAIN (3)	Conseiller Communal à Momignies									CDh
Bruno SCALA	Administrateur à la Ruche Chapelloise									PS
Eric THIRY	Conseiller Communal à Chimay									CDh
Nicolas TZANETATOS	Conseiller Communal à Charleroi									MR
Marc VANDENBOSCH	Echevin à Châtelet									PS
Mélissa WALKA	Conseillère Communale à Aiseau-Presles									PS
Emmanuel WART	Conseiller Communal à Les Bons Villers									MR
Observateurs										
Néant										

BEX = Bureau Exécutif / CA = Conseil d'Administration / CP1 = Commission Permanente du Secteur 1 / CP2 = Commission Permanente du Secteur 2 / CP3 = Commission Permanente du Secteur 3 / CP4 = Commission Permanente du Secteur 4 / CR = Comité de Rémunération / CAud. = Comité d'Audit

- (1) Désigné au Conseil d'Administration du 29 juin 2020 en remplacement de Mr Vincent DEBRUYNE.
 (2) Démissionnaire au Conseil d'Administration du 29 juin 2020.
 (3) Démissionnaire au Conseil d'Administration du 22 septembre 2020.
 (4) Désigné au Conseil d'Administration du 10 novembre 2020 en remplacement de Mr Jean-Marc POUILLAIN.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les principales modifications apportées aux statuts, par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020, sont les suivantes :

PROPOSITIONS EN VUE DE L'AMÉLIORATION DU MODÈLE IN HOUSE

Consulté par une société de logement bruxelloise qui souhaite entrer dans le capital d'IGRETEC et travailler avec elle en In House, Maître Christophe Dubois, du cabinet EQUAL, remarque que, selon les statuts de l'Intercommunale :

- les décisions du Conseil d'Administration de celle-ci sont adoptées à une double majorité, à savoir : outre la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, celle de la majorité « des voix des administrateurs issus des communes associées » (art. 17, al.2 des Statuts) ;
- les décisions des commissions permanentes des secteurs d'activités sont prises selon les mêmes règles (art. 23 des Statuts) ;

et conclut qu'il est difficile, en présence d'un tel pouvoir de blocage statutairement prévu au bénéfice d'une catégorie d'actionnaires, de considérer qu'il existe un contrôle conjoint sur l'Intercommunale, de la part des détenteurs de parts C.

En conséquence, IGRTEC a consulté Maître Christophe Dubois afin d'améliorer les statuts d'IGRETEC en vue de rééquilibrer les pouvoirs respectifs des détenteurs de parts A et des détenteurs de parts C en vue de garantir le contrôle conjoint de chacun.

La version proposée aux associés rencontre l'assentiment de Maître Christophe Dubois.

Article 2.1.1.

L'objet du secteur 1 a été entièrement retravaillé. D'une part, il était devenu obsolète dans la mesure où il contenait toujours des objets expressément réservés à d'autres par la réglementation et, d'autre part, il convient de l'adapter au développement des métiers en In House.

Article 5.1.

Il est proposé de supprimer les points 1. et 2. de l'article.

Il s'agit de deux cas de retrait non prévus par le CDLD.

Article 6

La proposition vise à assurer une égalité de traitement entre les détenteurs de parts A et P (villes et communes) et les autres associés.

Article 8.3.

Il est proposé de supprimer la référence aux secteurs 1 et 4. L'objet du secteur 1 ne justifie plus que les associés soient tenus de prendre un nombre de parts calculé sur le nombre d'habitants. Le secteur 4 a cessé ses activités fin décembre 2019.

Article 13

La proposition d'ajout vise à assurer que le contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 est garanti.

En effet, l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 dispose que « les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;
- 2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et
- 3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.».

Articles 17 et 31

La proposition est fondée sur l'article L1523-9 du CDLD qui stipule que : « *Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes. Les statuts peuvent prévoir des dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires, dans le respect des modalités de vote et de préséance telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1523-8.*¹ ».

De telles clauses existent ou ont existé dans certaines intercommunales mixtes.²

La proposition vise à apporter de l'équilibre aux droits des détenteurs de parts en permettant aux détenteurs de parts C d'exercer un droit de rejet d'une décision.

Néanmoins, afin d'assurer le respect de l'article L1523-8 du CDLD, le droit de rejet est encadré :

- uniquement en cas d'atteinte à l'intérêt des parts C.
- à la condition qu'au moins 2 jours avant l'instance de gestion (8 jours avant l'Assemblée Générale), une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet ait été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C.

Article 18

Cette proposition d'ajout fait suite à une remarque de Maître Christophe Dubois : « *Dans les faits, les décisions relatives aux emprunts sont adoptées par les communes (détenteurs de parts A). Ce qui résulte des dispositions du CDLD (art. L1523- 9). Il pourrait donc être soutenu que les détenteurs de parts C n'ont pas la possibilité d'influer sur cette catégorie de décisions importantes.* ».

Nous avons précisé qu'en réalité, l'article 18 de nos statuts est une forme de conséquence de l'article 11, alinéa 2 qui dispose que « Les villes et communes associées de chaque secteur s'engagent à garantir les emprunts que ce secteur décide de contracter en vue de réaliser son objet social. ».

Nous avons argumenté que, traditionnellement, ce sont les villes et communes qui garantissent leur intercommunale. En outre, la Région wallonne considère, elle-même, les emprunts comme des actes tellement peu importants qu'elle a renoncé, par le Décret du 4 octobre 2018, à exercer sa tutelle dessus autant dans le chef des villes et communes que des intercommunales.

Maître Dubois nous a alors conseillé de faire en sorte que l'article 18 renvoie à l'article 11 afin que la relation entre les deux soit plus claire.

Article 23/1

Il est proposé d'ajouter le conflit d'intérêt³ au conflit de compétence⁴ entre une Commission Permanente et le Conseil d'Administration, dans l'article qui rend l'Assemblée Générale compétente pour régler le conflit.

Article 28.1.

Cet article reprend toutes les compétences exercées par l'Assemblée Générale, ce qui conforte l'exercice du contrôle analogue.

Article 31.2.

La proposition vise à assurer une égalité de traitement entre les détenteurs de parts A et P (villes et communes) et les autres associés.

¹ Art. L1523-8. Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

² Exemples :

ORES : article 15.6. : « une décision est acquise si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs élus sur présentation des titulaires de parts A affectées de l'indice 1 pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet de l'exercice d'un droit de rejet sur motion motivée émanant d'un Comité de secteur statuant à la majorité simple. »

IEH/IGH : « une décision est acquise si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs élus sur présentation des titulaires de parts sociales affectées de l'indice 1 désignés par les communes associées, pour autant qu'elle ne soit pas rejetée par la même majorité des administrateurs élus sur présentation, soit des titulaires de parts affectées de l'indice 1 proposés par les associés autres que les communes, soit du titulaire de parts affectées de l'indice 2. »

³ Conflit d'intérêt : conflit susceptible de surgir quand le Conseil d'Administration ne marque pas accord sur une décision de Commission Permanente.

⁴ Conflit de compétence : conflit susceptible de surgir lorsqu'un organe excède ses compétences.

PROPOSITIONS EN VUE DE L'ADAPTATION AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. RESTER EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OU PASSER EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, CONSIDÉRÉE COMME LE VÉHICULE UNIVERSEL DU CSA ?

La Société Coopérative n'est pas très éloignée de la Société à Responsabilité Limitée et pour cause, la première est un dérivé de la seconde. En effet, l'avant-projet ne comportait que 13 articles pour la Société Coopérative et renvoyait à la S.R.L. pour le surplus.

L'amendement 77 déposé par Olivier Henry visant à introduire un texte complet propre à la Société Coopérative (116 articles) est rejeté lors du vote en première lecture (14/11/2018).

Les amendements 63 à 76 (Olivier Henry) subsidiaires à l'amendement 77, visant à introduire quelques articles complémentaires au texte proposé sont rejetés en première lecture.

C'est finalement l'amendement N°463 DE MM. HENRY ET CASIER qui a été retenu (128 articles).

L'exposé des motifs préalable au Code des Sociétés et des Associations dispose que :

« S'agissant des sociétés plutôt mixtes ou de capitaux, trois d'entre elles sont maintenues : la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC).

La société coopérative (SC) recouvre sa particularité initiale, à savoir mener une entreprise sur la base d'un modèle coopératif, conformément aux principes coopératifs de l'International Cooperative Alliance (ICA), que l'on retrouve également dans le règlement n° 1435/2003. La possibilité pour les SC de se faire agréer en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération et de son arrêté d'exécution du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives est maintenue dès lors que certaines conséquences fiscales en résultent.

Rappelons que les SC pourront, si elles répondent aux conditions, se faire agréer comme "entreprise sociale" et bénéficier des avantages qui pourraient être attachés à cette qualité. Cette formule est ainsi offerte aux actuelles sociétés à finalité sociale qui pour la plupart sont des SC.

La SC subsiste en tant que forme de société distincte, mais est réservée aux sociétés qui mènent une entreprise sur la base de l'idéal coopératif tel que précisé dans les principes de l'ICA. La SC est définie par analogie avec la société coopérative européenne (SCE). La flexibilité, qui constitue aujourd'hui l'attrait de la SC, se retrouvera demain également dans la SRL. Les "fausses" coopératives ne devront donc plus adopter cette forme et pourront devenir des SRL. ».

La nature et la qualification d'une Société Coopérative au sens du CSA est compatible avec la définition, donnée par le CDLD, des intercommunales.

En effet, la nature de la S.C. est la satisfaction des besoins de ses membres. L'intercommunale aussi : elle est créée, par et pour les communes, afin de gérer à leur place un objet d'intérêt communal bien déterminé qui, faisant partie de leurs missions légales, remplit les besoins de ses membres et représente forcément un intérêt pour ses membres.

C'est encore plus le cas pour les intercommunales, comme IGRETEC, qui remplissent les conditions du In House.

- Contrôle analogue des associés publics ;
- 80 % des activités pour leurs associés.

2. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Articles 1.2., 5.2., 31.2., 39.

Les références au « Code des Sociétés » deviennent les références au « Code des Sociétés et des Associations ».

Article 1.2.- Forme

Le Code des Sociétés et des Associations a supprimé la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI). Dans la mesure où le CSA n'en retient qu'une, elle est appelée « Société Coopérative » (article 1.5. du CSA).

Dérogations au CSA :

Pour rappel, l'article L1523-1 du CDLD dispose que les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

Les dérogations au Code des Sociétés et des Associations sont moins nombreuses que celles au Code des Sociétés.

En effet, l'exposé des motifs de l'avant-projet du CSA dispose que « *Le projet tend à introduire un droit des sociétés flexible, simple et prévisible tout en tenant compte des exigences du droit européen. Cette idée se retrouve tant dans la SRL et la SC que dans la SA. Le projet veille toutefois à ce que cette flexibilisation ne complique pas la tâche des utilisateurs: chaque fois qu'il offre des options ou abandonne une question à la liberté statutaire ou contractuelle, il prévoit une règle par défaut qui se veut claire. Cette dernière s'appliquera donc chaque fois que les parties n'auront pas décidé des dispositions particulières adaptées à leurs besoins.*

Un bon équilibre a également été recherché entre la flexibilité pour la société et ses actionnaires et la protection adéquate des intérêts de tiers spécialement des créanciers. ».

Le Code des Sociétés et des Associations comporte donc plus de règles supplétives que n'en comportait le Code des Sociétés.

Article 1.3 - Siège Social

L'article 2:4 du CSA dispose que les statuts doivent indiquer la région dans laquelle le siège de la société est établi et que le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique.

Par contre, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La proposition est faite pour tenir compte du caractère bi-régional d'IGRETEC.

Article 2. – Objet

Un article 2.1. Finalité est proposé afin de respecter l'article 6 :1 du CSA qui impose désormais la définition, dans les statuts, de la finalité et des valeurs d'une société coopérative.

Chapitre II

Associés – Capital social

Le CSA ne parle plus de « capital social » mais de « capitaux propres constitués des apports des actionnaires ».

Article 4 - Titulaire de la qualité d'associé

L'article 6:106 du CSA dispose que les statuts peuvent prévoir que l'organe compétent peut refuser un candidat actionnaire à condition de motiver son refus.

Article 5.2. - Retrait à l'échéance du terme statutaire

Adaptation de la référence au Code des Sociétés et des Associations.

Article 7 - Exclusion d'un associé

Les statuts dérogeaient aux articles 374 et 376 du Code des Sociétés qui stipulaient que « *Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.* ».

La dérogation n'est plus utile dans la mesure où l'article 6:123 § 3 du CSA stipule que « Sauf disposition statutaire contraire, l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 6:120. En pareil cas, les 1° et 2° de l'article 6:120, § 1er, alinéa 2, ne sont pas d'application. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société. ».

Article 8 - Capital social

La notion de « capital social » a disparu du CSA pour la SRL et la SC. Elle est remplacée par les « capitaux propres constitués des apports des actionnaires », le « capital fixe » devenant les « capitaux propres indisponibles ».

Contrairement au Code des Sociétés qui utilisait le mot « parts » pour les SCRL, le CSA utilise « actions » pour tous les types de sociétés.

Dans la mesure où le CDLD parle de « parts » pour les « associés » des intercommunales, il est proposé que les statuts conservent la notion de « parts » au lieu d'« actions » et d'« associés » au lieu d'« actionnaires ».

De même, la notion de « valeur nominale » est remplacée par « prix de souscription ».

L'article 6 :4 du CSA dispose que « *Les fondateurs veillent à ce que la société coopérative dispose lors de sa constitution de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.* ».

Chapitre III

Administration – Surveillance

Article 13

La proposition vise à préciser que le Conseil d'Administration constitue un collège et ce, afin de se conformer à la composition et au mode de délibération d'un Conseil d'Administration au sens du CDLD.

En effet, l'article 6:58. § 1^{er} du CSA dispose que :

« *La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.* ».

L'article 6:61. du CSA dispose que :

« *1er. Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.*

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de chaque administrateur. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs constituent un organe d'administration collégial. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de cet organe d'administration collégial. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs. ».

Article 13.4.

La notion de « capital social » a disparu du CSA pour la SRL et la SC. Elle est remplacée par les « capitaux propres constitués des apports des actionnaires », le « capital fixe » devenant les « capitaux propres indisponibles ».

Article 17, alinéa 3

La disposition de l'article 17, alinéa 3 a été sciemment maintenue par IGRTEC dans les statuts car se trouve toujours pendante la requête en annulation de l'arrêté de tutelle de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 28 août 2018, notifié à IGRTEC le 28 août 2018, dans la mesure où par cet arrêté, la délibération du 29 juin 2018 par laquelle l'Assemblée Générale de la requérante modifie les statuts de l'Intercommunale est approuvée, mais « à l'exception de l'article 17, alinéa 3 ».

Pour rappel, lors de l'adaptation des statuts au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Assemblée Générale du 29 juin 2018 avait adhéré aux principes suivants : « *Les organes de gestion de l'intercommunale ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres soient physiquement présents. Les procurations ne sont plus prises en compte dans le calcul du quorum de présence.*

En conséquence, il est proposé aux membres d'ôter, des statuts, les éléments relatifs aux procurations, celles-ci étant surtout utiles pour le quorum.

Par contre, afin de garantir la continuité du service public, il est proposé aux associés de laisser dans les statuts la faculté de convoquer une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents, dans l'hypothèse où la majorité des membres ne serait pas présente à une réunion.».

C'est ce dernier principe qui avait fait l'objet d'une annulation de l'autorité de tutelle. Décision avait été prise, le 23 octobre 2018, d'un recours en annulation, devant le Conseil d'Etat contre l'annulation de cette possibilité de réunir à nouveau l'instance et de délibérer quel que soit le quorum.

Le recours est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

Article 28

L'article L1512-5 du CDLD dispose que :

« Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux. ».

Le vocabulaire du CDLD n'est plus en phase avec celui du CSA.

Aussi, est-il proposé de remplacer « capital » par « parts représentatives des apports ».

28.3. Convocation

Les dispositions du CDLD ne correspondent plus à celles du CSA.

L'article L1523-13. du CDLD dispose que :

« §1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

..... À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

Alors que l'article 6 :70 du CSA dispose que :

« § 1er. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

..... ».

Les dispositions du CSA étant plus favorables aux associés, il est proposé de les appliquer.

Articles 29 / 31-1 / 35 / 38

Les propositions consistent en une adaptation au nouveau vocabulaire du CSA.

Liquidation dissolution

Article 39

Cet article renvoie aux articles applicables du Code des Sociétés qu'il convient de transposer au Code des Sociétés et des Associations.

Propositions de toilettage/amélioration

Objets des secteurs :

Articles 2.2.1.2. / 2.2.1.3. / 2.2.1.4. / 2.2.2.

Les propositions visent à actualiser les objets des secteurs.

Article 8.3.

Suppression de l'éventualité d'un associé « personne physique ». IGRTEC étant devenue une intercommunale pure, cela ne se justifie plus.

Au b) adaptation des renvois à l'objet en fonction de la modification de la numérotation de l'article 2.

Article 13.6.

Rectification d'une coquille, le secteur 5 ayant fusionné avec le secteur 2.

Article 30

Extension de la règle appliquée aux intercommunales à tous les associés autres que les communes, provinces et CPAS.

Ce point de l'ordre du jour a été adopté aux suffrages suivants :

-	2.433.394,91	Oui
-	36,76	Non
-	208.147,33	abstentions

ASSOCIÉS

Conformément à l'article 4 de nos statuts qui précise que les associés sont agréés par le Conseil d'Administration qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation, le Conseil d'Administration a approuvé :

- En sa séance du 12 mai 2020, à l'unanimité, la désaffiliation du Secteur 1 d'IGRETEC, du Palais des Beaux-Arts de Charleroi.
- En sa séance du 22 septembre 2020, à l'unanimité, l'affiliation, au Secteur 1 d'IGRETEC, du CPAS de Silly, de la commune de Marchin, de la commune de Oupeye et de l'intercommunale Sambr'Aqua.
- En sa séance du 10 novembre 2020, à l'unanimité, l'affiliation, au Secteur 1 d'IGRETEC, de la ville de Tubize, de la commune d'Hensies et de la Zone de Police des Haut-Pays (Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain).

ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 14.4. des statuts, le Conseil d'Administration a pourvu à la vacance des postes et ce, jusqu'à ce que la prochaine Assemblée Générale procède à leurs remplacements définitifs.

En sa séance du 29 juin 2020, le Conseil d'Administration a décidé, à l'unanimité, d'acter la démission de Monsieur Vincent DEBRUYNE dans la mesure où il démissionnait de son poste de Conseiller communal à Gerpennes à dater du 1^{er} juillet, et son remplacement par Monsieur Benjamin DEBROUX, Conseiller communal à Charleroi, en qualité de membre du Conseil d'administration, des CP1 et CP2 ainsi que de la Sous-Commission CP2.

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'Administration a pris acte de l'impossibilité de siéger de Monsieur Jean-Marc POUILLAIN au Bureau Exécutif, au Conseil d'Administration, aux CP 1 et CP2, dans la mesure où il avait démissionné de son poste de Conseiller communal à Momignies le 14 septembre dernier.

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé de le remplacer par Monsieur Eric PAQUET, Conseiller communal à Momignies, proposé par Monsieur POUILLAIN, en sa qualité de président du CDH de l'arrondissement de Thuin.

PRINCIPALES DÉCISIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS PRISES PAR LES ORGANES DE GESTION D'IGRETEC AU COURS DE L'EXERCICE 2020

TENUE DES INSTANCES

Les réunions des instances de gestion des mois de janvier et de février se sont tenues en présence physique.

De mars à mai, dans le cadre des mesures de confinement prises lors du Conseil National de Sécurité le 17 mars 2020 et suite à la Circulaire que nous a adressée le Ministre des Pouvoirs Locaux, le 16 mars, autorisant la tenue, par courriel, des réunions indispensables des organes de gestion des intercommunales, les instances ont été organisées par mail dans la mesure où la distanciation sociale était recommandée.

La procédure suivante a été appliquée :

- Convocation envoyée, par courriel, à tous les membres dans les délais prescrits par le CDLD, accompagnée des notes et des propositions de décision ;
- A partir de la réception de la convocation et jusqu'au jour de la tenue de l'instance, afin que le débat soit collégial, les membres des instances de gestion ont été invités à envoyer par mail à la Secrétaire des instances, toutes questions, remarques ou propositions de modifications sur les sujets de l'ordre du jour, en mettant en copie tous les membres.
- Le jour de la tenue de l'instance, à la première heure, un récapitulatif des questions, réponses, remarques ou propositions de modifications a été dressé et envoyé à tous les membres de l'organe de gestion.
- Le jour de la tenue de l'instance, avant l'heure définie, les membres de l'organe de gestion ont pu envoyer, par mail, leur vote sur les sujets de l'ordre du jour : accord, désaccord, abstention.

Les réunions des instances de gestion se sont tenues, en présence physique, de juillet à octobre inclus.

L'Arrêté Ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ayant partiellement re-confiné le territoire :

- Les réunions du Bureau Exécutif de novembre et de décembre se sont tenues par mail, selon la procédure ci-dessus décrite.
- La réunion du Conseil d'Administration et des Commissions Permanentes de novembre s'est tenue par visio-conférence, le Président, le Directeur général et le Secrétaire des instances étant physiquement présents au siège de l'intercommunale.

Les deux Assemblées Générales, de juin et décembre, se sont tenues sans présence physique, sur base des délibérations des associés envoyées à IGRETEC.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT D'IGRETEC

En 2020, le Conseil d'Administration a approuvé :

- après prise de connaissance du Rapport d'audit, les comptes annuels du Secteur 4 au 31 décembre 2019.
- après prise de connaissance du Rapport d'audit, les comptes annuels regroupés au 31 décembre 2019.

- après prise de connaissance du Rapport d'audit, les comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO au 31 décembre 2019.
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale de juin 2020 comprenant :
 - le rapport de rémunération (au sens de l'article L6421-1 du CDLD) ;
 - le rapport du Comité de Rémunération au Conseil d'Administration (au sens de l'article L1523-17 du CDLD) ;
 - les rapports des actions des organes restreints de gestion - les Commissions Permanentes - (au sens de l'article L1523-18) au Conseil d'Administration.
- la lettre d'Affirmation, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) prises en application des articles 95 et 98 du Code des Sociétés.
- la vérification des conditions pour procéder à la distribution proposée du bénéfice en 2019 et des 1^{er} et 2^{ème} acomptes sur dividendes 2020 aux communes associées du Secteur 3 : tests de solvabilité et de liquidité conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations.
- les modifications des statuts à proposer à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020 (pour le détail : cf. le point « Modifications statutaires »).
- une modification de la délégation de pouvoirs, conséquence d'une réorganisation interne et de la décision de procéder à une nomination limitée, en séance du 22 septembre 2020.
- les ordres du jour des deux Assemblées Générales ainsi que la procédure sans présence physique.
- l'ajout d'un point en séance de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019.
- la première évaluation du Plan Stratégique 2020-2022.

TARIFICATION IN HOUSE

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé et décidé de soumettre à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020, les modifications apportées à des fiches de tarification des métiers en In House.

TENUE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OUVERT AU PUBLIC

L'article 1532-1 § 2 du CDLD stipule que :

« Une fois par an, après l'Assemblée Générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de Conseil d'Administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées. ».

Eu égard à la pandémie, le public a été invité par le courrier libellé comme suit :

«Madame, Monsieur,

L'article 1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit aux Intercommunales d'organiser une séance publique du Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale de juin.

*Cette année, toutefois, **la présence physique**, tant des administrateurs que du public **n'est pas souhaitée** en raison de la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus.*

Aussi, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, qui autorise exceptionnellement les procédures écrites, vous êtes conviés à poser toutes questions que vous vous posez sur le Rapport de Gestion 2019 d'IGRETEC à l'adresse mail suivante : katherine.chevalier@lgretec.com.

Les questions et les réponses apportées seront déposées sur le site internet d'IGRETEC.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.».

Cette lettre a été mise en ligne, le 27 mai 2020, sur le site Internet d'IGRETEC.

Le 25 juin 2020, jour de la séance du Conseil d'Administration ouvert au public, il a été constaté qu'aucun citoyen n'avait envoyé de question à l'adresse mail indiquée dans l'invitation.

DÉCISIONS DANS LE CADRE DES ORGANISMES AUXQUELS IGRETEC EST ASSOCIÉE

En 2020, le Conseil d'Administration a pris les décisions suivantes :

PRISE DE PARTICIPATION DANS COOPERSOL

En sa séance du 28 janvier 2020, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité :

- qu'IGRETEC participe à la création de la SC COOPERSOL ;
- la prise d'une participation dans la SC COOPERSOL à constituer de 9 parts (9/100 du capital) pour un montant de 1.800 € ;
- la participation de l'intercommunale à la refonte des statuts en vue de la constitution de la société.

Dans le cadre de la création d'une coopérative, la commune de Sivry-Rance a contacté IGRETEC comme partenaire potentiel.

En effet, la volonté de la commune de Sivry-Rance est de constituer une société coopérative, dénommée COOPERSOL, en partenariat avec l'ASBL Développement de la ruralité en botte du Hainaut et IGRETEC.

La part fixe du capital s'élève à 20.000 € et est divisée en cent parts sociales d'une valeur nominale de 200 € chacune et serait répartie comme suit entre les partenaires :

- Commune de Sivry-Rance : 90 parts pour 18.000 €
- ASBL Développement de la ruralité en botte du Hainaut : 1 part pour 200 €
- IGRETEC : 9 parts pour 1.800 €

La coopérative a pour finalité de promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Son objet social est triple :

- réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci ainsi que, plus généralement, les économies d'énergie ;
- permettre aux citoyens et aux entreprises d'investir dans des projets proches et concrets et de leur procurer un avantage économique ou social.

Différents types de parts sont prévus :

- les parts de catégorie A : les parts des coopérateurs garants de l'objet social, dont les 9 parts d'IGRETEC ;
- les parts de catégorie B : les parts des coopérateurs souscripteurs de 50 € chacune.

Un projet de statuts, joint à la convocation, a été réalisé en date du 15 novembre 2018. Cependant, en raison de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations et de la participation d'IGRETEC, ce projet doit être revu.

CRÉATION DE NÉOVIA

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité moins une voix :

- de porter, devant l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020, le projet de création de NEOVIA et la prise de participation d'IGRETEC dans cette société à concurrence de 10 %.
- de proposer, comme administrateur de la future structure, M. Xavier BERTO.

En développant NEOVIA, IPFH et les ADT associées (IDEA, IDETA et IGRETEC) ont pour objectif de financer, construire, exploiter et entretenir, sous forme de tiers investisseur, des projets transversaux de la production locale d'énergie renouvelable et durable.

La volonté au sein de NEOVIA serait de lancer la dynamique, lors de la mise en place de la société, avec un appel à projet d'installations photovoltaïques sur les bâtiments publics ainsi que l'installation de bornes de rechargement au CNG slowfill pour les véhicules communaux. Une fois la dynamique lancée, NEOVIA étendra le champ de ses activités dans le secteur de l'énergie. En effet, la société pourrait investir également dans d'autres filières en lien avec la production d'énergies renouvelables, l'utilisation de celles-ci et, de manière plus générale, dans des filières en lien avec le développement durable.

Fonctionnement de NEOVIA

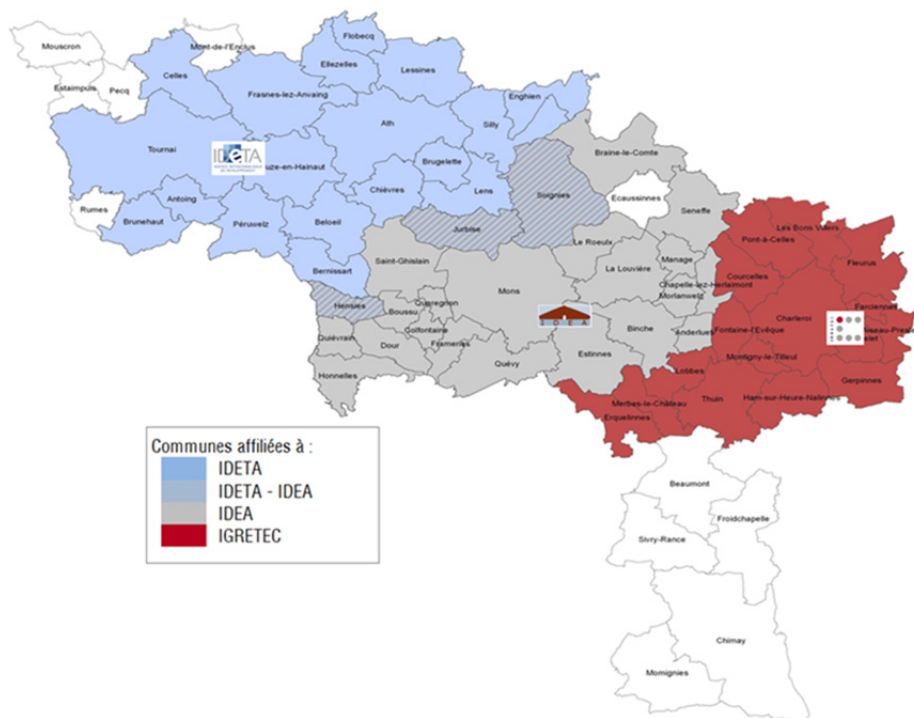
NEOVIA finance l'investissement et en assure, à long terme, l'exploitation et la maintenance pour compte des communes. En contrepartie, la commune paie une redevance annuelle fixe.

La demande de l'associé communal entre dans NEOVIA via IPFH, en relation In House avec ses communes associées. Les services proposés sont exécutés par l'une ou l'autre des 4 intercommunales associées dans NEOVIA. NEOVIA passe des marchés publics pour l'exécution des travaux visant à produire de l'énergie renouvelable/durable et la maintenance. La commune n'est en relation qu'avec NEOVIA. Une fois les marchés réalisés, NEOVIA réalise les travaux (via le sous-traitant désigné) ainsi que le financement de ceux-ci sur base d'une convention passée avec la commune.

Pendant la période prévue dans la convention, qui dépendra du type du service proposé, la commune ne s'occupe pas des travaux ni de la maintenance des installations. En contrepartie, la commune paie une redevance calculée sur base des économies d'énergie réalisées. A la fin de la convention, les installations sont cédées à la commune.

Les communes concernées

NEOVIA propose ses services à l'ensemble des 57 villes et communes associées à l'IPFH et leur(s) ADT.



Les autres communes associées auprès des ADT (IDEA, IDETA et IGRETEC), qui ne sont pas associées à l'IPFH, pourront recourir aux services de NEOVIA via une adhésion en IPFH.

La structure de NEOVIA

Les 4 associés intercommunaux fondateurs instituent, entre eux, une coopération horizontale non-institutionnalisée, conforme à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016, qui sera organisée dans NEOVIA sous la forme d'une société coopérative (ni la Directive 2014, ni la loi du 17 juin 2016 n'ayant émis d'exigence particulière sur la forme que doit revêtir la coopération).

Finalité

La société a pour finalité de soutenir les villes et communes, associées dans les intercommunales fondatrices, dans le développement de leur autonomie énergétique en garantissant un lien étroit entre leurs productions renouvelables et leurs consommations dans une optique d'autoconsommation directe sur site ou collective via les communautés d'énergie renouvelable (CER) et ce, dans une logique de circuit court énergétique.

Objet

La société a pour objet, au bénéfice des villes et communes associées dans les intercommunales fondatrices :

- de financer, faire construire et exploiter, sous forme de tiers investisseur, des projets transversaux de production locale d'énergie renouvelable et durable ;
- de réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- de promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci ;
- de permettre aux citoyens d'investir dans des projets proches et concrets et de leur procurer un avantage économique ou social.

Capitaux propres indisponibles : 200.000 €

Les capitaux propres sont représentés par des actions de deux catégories :

- catégorie A : actions d'associés fondateurs de l'objet social de cent euros chacune ;
- catégorie B : actions d'associés souscripteurs de cent euros chacune.

La part des associés fondateurs, ensemble, dans les capitaux propres ne pourra jamais être inférieure à 81 % des capitaux propres.

1. I.P.F.H. : 1.259 actions de cent euros (100 €) chacune ;
2. I.D.E.A. : 247 actions de cent euros (100 €) chacune ;
3. I.D.E.T.A. : 247 actions de cent euros (100 €) chacune ;
4. I.G.R.E.T.E.C. : 247 actions de cent euros (100 €) chacune.

IPFH détiendrait au minimum 51 % du capital de la société afin de permettre à ses communes associées de bénéficier de la relation In House. IPFH apporterait le financement au sein de la structure, assurerait la gestion administrative et financière de celle-ci ainsi que le suivi énergétique des projets via sa centrale d'achats d'énergie (CAE).

Les ADT associées à IPFH (IDEA, IDETA et IGRETEC) détiendraient au moins 30 % du capital afin d'assurer un contrôle des partenaires publics (pour garantir la relation In House). Parmi les missions qui leurs seront confiées, on retrouve :

- le recrutement des communes ;
- le relais privilégié auprès des communes ;
- le suivi technique des projets, via les bureaux d'études ;
- la rédaction des cahiers spéciaux de charges pour NEOVIA ;
- à moindre mesure, le financement des projets au sein de NEOVIA.

Enfin, il est envisagé d'ouvrir une partie du capital (moins de 20 %) de la structure aux citoyens, via, une ou plusieurs coopérative(s) dont le rôle principal sera de véhiculer une image positive au sein de la population via des missions de sensibilisation. Elles devront également apporter une dynamique au sein de NEOVIA, qui se traduira par des projets. L'ouverture de capital aux coopératives se fera dans un second temps, une fois la société créée.

Titulaire de la qualité d'associé

- 1° les signataires à l'acte de constitution : IPFH, IDEA, IDETA, IGRETEC.
- 2° les coopératives citoyennes admises comme souscripteur par le Conseil d'Administration et souscrivant et libérant au moins une action de type B.

Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux, propriété d'IGRETEC, sis n°1 boulevard Mayence à 6000 Charleroi, Région wallonne.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Droit de vote

Chaque associé dispose, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

Administration

Les mandats se répartissent comme suit :

- Pour I.P.F.H. susnommée : 2 mandats ;
- Pour I.D.E.A. susnommée : 1 mandat ;
- Pour I.D.E.T.A. susnommée : 1 mandat ;
- Pour I.G.R.E.T.E.C. susnommée : 1 mandat ;
- Pour les Coopératives Citoyennes : 1 mandat.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans.

Le Président est issu des associés de parts A.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Gestion journalière

La gestion journalière des affaires de la société peut être confiée à un Administrateur délégué, ou à toute autre personne, nommé par le Conseil d'Administration et révocable par lui, pour un mandat de 6 ans, renouvelable. Le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

Avantages pour les communes

- La commune est déchargée de toutes les contraintes administratives et techniques liées à la mise en œuvre du projet (service « all in » pendant 15 ans avec possibilité d'extension de garantie à 20 ans) ;
- La totalité des travaux, études et maintenance est financée par NEOVIA ;
- Le remboursement de l'investissement est strictement limité aux nouvelles économies réalisées sur la facture d'énergie de la commune ;
- La commune bénéficie de l'effet de « masse » pour obtenir les installations aux prix les plus compétitifs ;
- L'offre de services est adaptée aux besoins de chaque commune ;
- Possibilité de combiner production d'énergie renouvelable et rénovation énergétique des bâtiments grâce aux services énergétiques proposés par les ADT associées à IPFH ;
- Structure 100 % publique ;
- La commune met concrètement en œuvre son plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC).

Timing pour la mise en place de NEOVIA

- Validation du modèle par les instances de chaque associé fondateur ;
- Approbation formelle de la création de NEOVIA et de la prise de participation par les 4 intercommunales fondatrices lors de leur Assemblée Générale du mois de décembre 2020 ;
- Création de NEOVIA en janvier 2021 ;
- Lancement des deux projets courant 1er semestre 2021.

La création de NEOVIA, en vertu de l'article L1512-5, est de la compétence de l'Assemblée Générale puisque la participation d'IGRETEC est d'au moins 10 % du capital de la société à créer.

DÉCISION DANS LE CADRE DE L'ÉGOUTTAGE PRIORITAIRE / DÉMERGEMENT**ÉGOUTTAGE PRIORITAIRE : ACTUALISATION DES PARTS C DANS LE CAPITAL DE LA SPGE ET PRISES DE PARTS COMMUNALES E DANS LE CAPITAL D'IGRETEC**

Pour rappel, l'article 7.b. du contrat d'agglomération prévoit la disposition suivante :

« La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20 % + 1 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20 % du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage. ».

L'article 7.d. du contrat d'agglomération prévoit la disposition suivante :

« L'organisme d'épuration agréé souscrit à la même hauteur que la souscription visée au point b., des parts bénéficiaires sans droit de vote C, dans le capital de la SPGE qu'elle libère au même rythme que la commune. ».

La répartition de la valeur des parts E que les communes concernées doivent prendre chez IGRETEC est la suivante :

COMMUNE	Dénomination des travaux	%	Montant des travaux HTVA	Prise de participation parts E	Montant de l'annuité (1/20)
AISEAU-PRESLES	Rue Jules Destrée	0,42	355.721,00 €	149.403,00 €	7.470,15 €
Total AISEAU-PRESLES			355.721,00 €	149.403,00 €	7.470,15 €
CHARLEROI	Rue de l'Estacade	0,42	84.820,24 €	35.624,50 €	1.781,23 €
	Rues Antoine, Cerisier et Cimetière	0,42	1.036.752,06 €	435.435,87 €	21.771,79 €
Total CHARLEROI			1.121.572,30 €	471.060,37 €	23.553,02 €
CHATELET	Quartier Montrou	0,42	489.980,11 €	205.791,65 €	10.289,58 €
	Rue du Pige	0,42	138.683,68 €	58.247,15 €	2.912,36 €
Total CHATELET			628.663,79 €	264.038,79 €	13.201,94 €
FONTAINE L'EVEQUE	Rue Oscar Carlier	0,47	295.737,77 €	138.996,75 €	6.949,84 €
Total FONTAINE L'EVEQUE			295.737,77 €	138.996,75 €	6.949,84 €
LES BONS-VILLERS	Chemin de la Tuilerie	0,42	75.863,07 €	31.862,49 €	1.593,12 €
Total LES BONS-VILLERS			75.863,07 €	31.862,49 €	1.593,12 €
SIVRY-RANCE	Rue Là-Haut	0,42	233.189,14 €	97.939,44 €	4.896,97 €
Total SIVRY-RANCE			233.189,14 €	97.939,44 €	4.896,97 €

THUIN	Rue Longue	0,42	169.983,80 €	71.393,20 €	3.569,66 €
	Rues Jaucques et du Canal - libérable en une seule x	0,8	137.311,71 €	109.849,37 €	109.849,37 €
Total THUIN			307.295,51 €	181.242,56 €	113.419,03 €
Total général			3.018.042,58 €	1.334.543,40 €	171.084,07 €

En parallèle, et conformément à l'article 7.d. du contrat d'agglomération, il est actualisé 100 parts C attribuées à IGRTEC par la SPGE pour un montant total majoré de 1.334.543,40 €.

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'Administration d'IGRETEC a approuvé les propositions.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE DÉMERGEMENT

Pour rappel, l'article 2 du contrat-type de zone entre la SPGE et IGRTEC, en qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé, prévoit que la SPGE finance intégralement les investissements en ouvrages de démergement ainsi que l'exploitation de ces ouvrages. Elle intègre les charges résultant de ces investissements et de leur fonctionnement dans le coût-vérité de l'assainissement.

L'O.A.A. contribue au financement de ces activités à concurrence de 17 % des investissements hors TVA et de 25 % des charges d'exploitation hors TVA, par la souscription de 100 parts bénéficiaires D, réévaluées annuellement, émises par la SPGE.

Les investissements et les coûts indissociables sont globalisés annuellement sur la base des décomptes finals. Le montant obtenu sert de base pour le calcul de la réévaluation des parts. Les frais d'exploitation, tels qu'ils résultent des décomptes clôturés au 31 décembre, majorés des DIHEC terminés, constituent la base de calcul de la réévaluation des parts. La libération des parts D se fait en une seule fois.

La SPGE a communiqué à IGRTEC les montants des parts D à souscrire par IGRTEC dans son capital, aussi bien en investissement qu'en exploitation. Ces montants correspondent à des investissements ou à l'exploitation du démergement dans les communes reprises ci-dessous, pour l'année 2019, et qui doivent s'en acquitter auprès d'IGRETEC.

SPGE

Actualisation des 100 parts D attribuées par la SPGE à IGRTEC
Revalorisation des parts de 178.206,91 €.

Souscription communale dans le capital d'IGRETEC

Bilan des frais d'exploitation des stations de pompage

a) AISEAU-PRESLES	25%	de	68.936,45 €	soit	17.234,11 €
b) SAMBREVILLE	25%	de	11.598,33 €	soit	2.899,58 €
c) CHARLEROI	25%	de	474.996,51 €	soit	118.749,13 €
DIHEC	25%	de	120.023,58 €	soit	30.005,89 €
Investissements	17%	de	- €	soit	- €
					168.888,71 €

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les prises de participation décrites ci-dessus dans le capital de la SPGE et leur répercussion auprès des communes.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS DANS LES ORGANISMES AUXQUELS IGRETEC EST ASSOCIÉE**LE PORT AUTONOME DE CHARLEROI**

En sa séance du 12 mai 2020, le Conseil d'Administration a pris la décision suivante :

Pour rappel, IGRETEC dispose de 8 postes d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du Port Autonome de Charleroi (PAC). Chaque poste dispose d'un membre effectif et d'un suppléant. Ces 8 postes sont répartis selon 4 catégories :

- L'entrepreneuriat
- Les syndicats
- Le politique
- Le personnel d'IGRETEC (en lien direct avec les matières traitées au sein du PAC)

Conformément aux décisions des Conseils d'Administration d'IGRETEC du 11 décembre 2012, du 17 septembre 2013, du 15 septembre 2015, du 17 mai 2016, du 8 novembre 2016 et du 12 septembre 2017, la représentation se compose comme suit au 12 mai 2020 :

Membres issus du monde	Effectifs	Suppléants
Entrepreneurial	Vincent VANKERKOVEN	à désigner
	Philippe RICHE	Carlo MORETTIN
Syndical	Guy VERSCHUEREN	Robert WATHY
	Carmino FASANO	à désigner
Politique	Jean-François BOLEN	Christian MESSE
	Hugues BAYET	Julien FANUEL
Personnel IGRETEC	Olivier LIENARD	Xavier BERTO
	Nathalie CZERNIATYNSKI	Nelly COQUEREAU

Par son courriel du 2 mars 2020, le Port Autonome de Charleroi propose la désignation, dans la catégorie « Entrepreneuriat », de M. Bertrand DUBOIS, Directeur des Calcaires de la Sambre au poste de membre suppléant de M. Vincent VANKERKOVEN.

Le Conseil d'Administration a approuvé cette désignation à l'unanimité.

B.S.C.A.

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'Administration a pris la décision suivante :

Pour rappel, IGRETEC fait partie des associés fondateurs de B.S.C.A. créée le 9 juillet 1991. IGRETEC dispose d'un siège au Conseil d'Administration. Depuis une modification statutaire du 14 mai 2001, l'article 11 des statuts dispose que les candidats de la catégorie A des actionnaires doivent avoir recueilli l'agrément préalable de la Région wallonne, à l'exception du candidat présenté par IGRETEC.

Pierre ROMBAUX, Directeur du Développement Economique et Immobilier, retraité d'IGRETEC depuis le 31 mars 2016, vient de remettre sa démission du poste d'administrateur à B.S.C.A. qu'il occupait depuis sa désignation, par le Conseil d'Administration d'IGRETEC, en sa séance du 5 octobre 2005.

Il convient donc de le remplacer.

Les statuts de B.S.C.A., depuis la modification statutaire du 21 juin 2019, disposent que :

« *Ne peuvent remplir des fonctions d'administrateurs :*

- *Les ministres fédéraux, communautaires ou régionaux, les commissaires européens ;*
- *Les membres des parlements fédéraux, communautaires, régionaux ou européens ;*
- *Les députés provinciaux, les conseillers provinciaux et les gouverneurs de province ;*
- *Les bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;*
- *Les présidents et membres de l'exécutif d'intercommunales.».*

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la démission de Mr Pierre ROMBAUX du poste d'administrateur à BSCA et décide de proposer Mme Nathalie CZERNIATYNSKI pour le remplacer.

GAL DE LA BOTTE DU HAINAUT

IGRETEC est associée du GAL de la Botte du Hainaut de par sa reprise des activités d'Intersud (qui s'est opérée en 2004). Cette ASBL a pour objet le développement rural des communes de Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance.

Ces missions n'entrant plus dans le cadre de nos activités, il y a lieu d'acter la démission de notre intercommunale au sein du GAL.

Le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité, la démission d'IGRETEC de l'ASBL GAL de la Botte du Hainaut.

PRIX DE VENTE DES PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a adopté les propositions suivantes à l'unanimité.

Alignement des prix de vente des Parcs d'Activités Economiques de la zone nord

Actuellement, les prix en vigueur pour les PAE de la zone nord sont les suivants :

PAE	Prix (€/m²)
Aéropole	40,69
Charleroi-Airport I	40,69
Charleroi-Airport II	35,32
Ecopole	35

Ces prix sont adaptés trimestriellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis la première vente.

Comme déjà évoqué, il est important de maintenir une cohérence au niveau des prix pratiqués pour des PAE présentant des caractéristiques similaires (zone géographique, activités éligibles, etc.). Cela permet notamment d'éviter une « concurrence » inappropriée entre sites et d'orienter de manière inopportune le choix de l'investisseur (concordance site/activités, besoins d'accessibilité, etc.).

Charleroi-Airport II et l'Ecopole font aujourd'hui l'objet de compromis de vente, de décisions fermes d'achat ou de discussions avancées qui confirment que la pompe est amorcée.

Il paraît donc opportun de procéder à un alignement de leur prix de vente sur ceux en vigueur pour l'Aéropole et Charleroi-Airport I.

Il est, dès lors, proposé d'augmenter le prix de ces deux parcs et de le fixer à :

PAE	Prix actuel €/m²	Prix proposé €/m²
Charleroi-Airport II	35,32	40
Ecopole	35	40

Ce prix est parfaitement en phase avec les prix pratiqués par les Agences de Développement Economique voisines (IDEA, BEP, INBW) pour des PAE similaires.

Proposition de prix pour la microzone « Surchiste »

Les travaux de mise en œuvre de la microzone « Surchiste » (Fontaine-L'Evêque) sont en cours et devraient être terminés dans le courant du premier trimestre 2021. La superficie disponible pour l'accueil d'entreprises sera d'un peu plus de 5 hectares.

Le site fait déjà l'objet de plusieurs marques d'intérêt. Afin de renseigner au mieux ces entreprises et de leur permettre de confirmer ou non leur démarche, il convient d'en arrêter officiellement le prix de vente.

Par cohérence avec ce qui précède et compte tenu, entre autres, de l'accessibilité du site, de sa visibilité (en bordure de la N90), il est proposé de fixer son prix de vente à 40 €/m².

IMPACT FINANCIER DE LA PANDÉMIE COVID-19 SUR IGRETEC EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RÉDUCTION DE LOYERS DES LOCATAIRES

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'Administration du 22 septembre 2020 a pris la décision suivante : « Il est demandé au Directeur Général de prendre contact avec les entreprises concernées afin de faire une proposition au prochain Conseil d'Administration en intégrant les éléments suivants :

1. *En ce qui concerne les demandes d'abandon de loyer, celles-ci seront analysées uniquement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires a été significativement impacté par la crise sanitaire et pour la période de confinement avec télétravail obligatoire (du 18/03/2020 au 08/05/2020) ;*
2. *En ce qui concerne les demandes de réduction pour la période « post-confinement », celles-ci pourront être considérées en étudiant en priorité la possibilité d'une rationalisation des espaces occupés ;*
3. *Aucune demande ne sera envisagée s'il existe des litiges ou d'autres impayés en cours ;*
4. *L'ensemble des demandes seront appréciées en fonction de la situation financière de l'intercommunale. ».*

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé, à l'unanimité, d'accorder, à titre de soutien aux entreprises locataires des bâtiments d'IGRETEC touchées par la crise du Covid-19 et qui avaient justifié avoir été impactées par la crise sanitaire, les réductions de loyers demandées liées au lockdown du 18 mars au 8 mai 2020.

INFORMATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POINT SUR L'ÉVOLUTION DE SODEVIMMO

En sa séance du 28 janvier 2020, le Conseil d'Administration a été informé sur l'évolution de la Société à Participation Publique Locale Significative, SODEVIMMO :

Pour rappel, le 18 décembre 2018, le Conseil d'Administration d'IGRETEC avait donné mandat au Directeur Général pour modéliser la participation d'IGRETEC à un holding immobilier nécessaire à la constitution de l'I-TECH 6 par apport d'immeubles. Les bâtiments I-TECH 1 et I-TECH 2 devaient être étudiés en priorité.

Suite à cette décision, l'évaluation de ces deux bâtiments avait été réalisée sur base d'un modèle « Discounted Cash Flow » (actualisation des Free Cash Flow futurs) avec une date de valorisation au 31 décembre 2018. Dès lors, sur base de cette valorisation, qui devait faire l'objet d'une validation par le Réviseur d'entreprises dans son rapport, l'apport d'IGRETEC au holding immobilier avait été évalué à 12,15 M €.

Afin de tenir compte des délais et des besoins urgents d'espace à dédier aux entreprises biotech, le Conseil d'Administration a proposé à l'Assemblée Générale des associés de créer la société anonyme SODEVIMMO avec, pour actionnaire unique, IGRETEC et ce, conformément à l'article 1512-5 du CDLD qui dispose que « lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux. ».

A l'Assemblée Générale du 26 juin 2019, il a été proposé que :

- Le capital de SODEVIMMO soit constitué d'un apport en nature, des bâtiments I-TECH 1 et I-TECH 2 ;
- SODEVIMMO puisse être créée sous la forme d'un fonds d'investissement spécialisé immobilier (FIIS) si les conditions d'agrément sont confirmées. Les fonds d'investissement immobiliers spécialisés (en abrégé, « FIIS ») sont des organismes de placement collectif alternatifs à nombre fixe de parts institutionnels, visés à l'article 286, § 1 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Les FIIS sont des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) institutionnelles qui investissent exclusivement dans des biens immobiliers (tels définis à l'article 2, 4° de l'arrêté royal du 9 novembre 2016). L'accès à l'investissement dans un FIIS est limité aux seuls investisseurs éligibles que sont les investisseurs institutionnels ou professionnels. Avant de commencer ses activités, chaque FIIS doit s'inscrire sur une liste tenue par le SPF Finances. L'inscription sur la liste tenue par le SPF Finances s'accompagne d'un régime fiscal dérogatoire (en ce qui concerne la base d'imposition et le précompte mobilier).

La société, après apport des bâtiments, disposerait d'un capital de 12.150.000 € représenté par 12.150 actions, d'une valeur nominale de 1.000 €, attribuées à IGRETEC en rémunération de l'apport des bâtiments I-TECH 1 et I-TECH 2. IGRETEC détiendra donc 100 % du capital de la société SODEVIMMO.

En sa séance du 26 juin 2019, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a décidé :

- d'approuver la constitution de la Société Anonyme SODEVIMMO au capital de 12.150.000 € constitué par l'apport en nature d'IGRETEC des bâtiments I-TECH 1 et I-TECH 2 ;
- de charger le Directeur Général d'étudier l'opportunité d'inscrire SODEVIMMO en tant que FIIS et d'introduire le dossier auprès du SPF Finances ;
- de charger le Directeur Général de poursuivre les négociations dans le but de trouver un ou plusieurs partenaires pouvant venir appuyer la société SODEVIMMO.

La SA SODEVIMMO a été créée le 12 juillet 2019 avec un capital social de 61.500 euros détenu à 100 % par IGRETEC.

Les administrateurs de la société sont Renaud MOENS, Nathalie CZERNIATYNSKI et Brigitte GOSSIAUX.

Le mandat donné au Directeur Général était d'introduire la demande d'agrégation de la SODEVIMMO en tant que FIIS (fonds d'investissement immobilier spécialisé). L'agrément a été obtenu le 6 septembre 2019.

La constitution en FIIS impliquait l'intervention obligatoire d'un expert immobilier agréé pour estimer la « fair value » (concept utilisé dans la comptabilité de la FIIS en IFRS) des I-TECH 1 et 2.

Pour rappel, une première estimation des bâtiments réalisée sur base de la méthode des « flux de trésorerie actualisés » était de 12,150 M € pour l'I-TECH 1 et l'I-TECH 2. L'expert immobilier mandaté dans le cadre de la FIIS a, quant à lui, évalué l'apport à 12,160 M € sur base de la valeur de marché obtenue via la méthode de capitalisation des loyers.

Une fois cette valorisation confirmée dans son rapport par le réviseur désigné pour cette opération (Callens, Pirenne, Theunissen & C°), cet apport a été effectué chez le Notaire Matagne le 20 décembre 2019 (au lendemain de l'Assemblée Générale d'IGRETEC) pour porter le capital de la SODEVIMMO à 12.221.500 euros.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 14 mai 2019, les premiers contacts ont été pris par le Directeur Général afin de trouver un partenaire sous la condition qu'IGRETEC reste majoritaire dans la SODEVIMMO.

Dans ce cadre, des discussions ont eu lieu avec la SRIW pour que cette dernière participe à l'augmentation de capital du 20 décembre 2019, via sa filiale la SOFIPOLE, pour un montant de 5 millions d'euros. Avec cet apport en espèces, le capital de la SODEVIMMO a été, dès lors, porté à 17.221.500 euros.

Suite à cette opération, la répartition du capital de la SODEVIMMO est la suivante:

- IGRETEC = 71 %
- SOFIPOLE = 29 %

POINT SUR LA RÉORGANISATION DE L'ACTIONNARIAT WALLON DANS LE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE

En sa séance du 28 janvier 2020, le Conseil d'Administration a été informé sur le résultat de la réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport de l'énergie :

En sa séance du 5 novembre 2019, le Conseil d'Administration avait traité le point suivant : « *IGRETEC est associée à IPFH, holding financier des communes du Hainaut dans le secteur de l'énergie.*

Ce projet de réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie (ELIA et FLUXYS) a pour objectif principal de consolider l'actionnariat wallon en PUBLI-T et PUBLIGAZ autour d'un acteur dont l'expertise en matière de transport d'énergie est reconnue, la SOCOFE.

L'opération consiste à ce qu'une majorité des 8 Intercommunales pures de financement wallonnes (dont IPFH) apporte leurs participations en PUBLI-T et PUBLIGAZ à la SOCOFE en échange de nouvelles parts SOCOFE, sur base de valorisations transactionnelles confirmées par chacune des parties via des marchés de consultance financière.

Cette opération d'échange permet aussi à l'intercommunale IPFH de maintenir sa participation dans le secteur du transport d'énergie (via la SOCOFE qu'elle détiendra pour environ 23 %, soit le deuxième actionnaire de référence du holding) tout en réduisant son risque de marché sur les sociétés PUBLI-T et PUBLIGAZ dont leur unique mission est de gérer les intérêts des communes belges au capital des deux gestionnaires de réseaux de transport ELIA et FLUXYS.

L'impact financier est également positif pour IPFH qui voit ses revenus financiers progresser après l'opération d'échange, et neutre d'un point de vue fiscal.

En parallèle aux éléments technico-financiers de l'opération envisagée, une convention d'actionnaires (ou MoU) fait partie intégrante du dossier pour garantir, à long terme, un ensemble de modalités équilibrées de gouvernance.».

Le Conseil d'Administration avait marqué accord, à l'unanimité moyennant deux abstentions, sur cette opération et avait décidé de rapporter sa décision à l'Assemblée Générale d'IPFH qui se réunissait le 12 novembre 2019. Lors de son Assemblée Générale, l'IPFH a approuvé cette opération de réorganisation moyennant la réalisation des conditions suivantes :

- Accord des instances de la SOCOFE sur l'opération d'échange et son MoU ;
- Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires ne prend le contrôle de la SOCOFE (de manière directe ou indirecte) après l'opération d'échange ;
- Le Gie IPFW, plateforme qui regroupe les 8 IPFW, devra prévoir au niveau de ses modalités internes, une décision concertée préalable de ses membres pour toutes les décisions stratégiques à prendre en SOCOFE.

L'Assemblée Générale de la SOCOFE du 19 décembre a approuvé l'opération susmentionnée et a levé les différentes conditions qui accompagnaient ce dossier. Elle est donc effective depuis la date du 19 décembre 2019 et impactera donc les résultats comptables d'IPFH de cet exercice.

La répartition du capital de la SOCOFE suite à cette opération est reprise ci-dessous :

Actionnaires	Nombre d'actions suite à l'augmentation de capital	Pourcentage détenu
NETHYS	148.535	26,73 %
IPFH	136.407	24,55 %
NEB PARTICIPATIONS	121.000	21,77 %
SRIW	24.592	4,42 %
BELFIUS	22.513	4,05 %
ETHIASCo	22.513	4,05 %
P&V	20.435	3,68 %
IDEFIN	15.537	2,80 %
NOSHAQ	13.000	2,34 %
AUXIPAR	10.217	1,84 %
SOFILUX	7.850	1,41 %
TRANS&WALL	6.000	1,08 %
IEG	2.560	0,46 %
AIESH	2.000	0,36 %
IDEA	1.553	0,28 %
IPFBW	801	0,14 %
FINIMO	201	0,04 %
TOTAL	555.714	100,00 %

POINT SUR L'ÉVOLUTION DE CHARLEROI ENTREPRENDRE

En sa séance du 28 janvier 2020, le Conseil d'Administration a été informé de l'évolution de Charleroi Entreprendre :

En sa séance du 26 mars 2019, le Conseil d'Administration avait décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la participation d'IGRETEC à l'augmentation de capital d'Héraclès dans l'objectif que SAMBRINVEST et IGRETEC détiennent chacune \pm 30 % des parts ;
- d'approuver le principe de l'augmentation de capital d'IGRETEC par apport en nature de tout ou partie d'un droit d'usufruit sur les surfaces occupées par Héraclès et le Switch Coworking ;
- de charger le Directeur Général de finaliser l'opération.

Pour rappel, Héraclès est créée le 22 avril 1985 sous la dénomination de Société de gestion des Immeubles et de Promotion des Services, en vue de la création d'entreprises et du développement de l'artisanat dans la région de Charleroi, en abrégé G.I.S.A.C. À l'Assemblée Générale du 23 mai 1991, la dénomination devient « Entreprises, Emplois, Ensemble », en abrégé 3E. À l'Assemblée Générale du 29 mai 1995, la dénomination devient « Héraclès ».

A sa création, cette Société Coopérative à Responsabilité Limitée comportait les associés suivants :

	Nombre de parts	Valeur parts FB	Total participation FB	Total participation €
COCKERILL SAMBRE	3.000	1.000,00	3.000.000,00	74.368,06
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE	3.000	1.000,00	3.000.000,00	74.368,06
CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE	2.000	1.000,00	2.000.000,00	49.578,70
INTERCOM SA	2.000	1.000,00	2.000.000,00	49.578,70
PROMINVEST	2.000	1.000,00	2.000.000,00	49.578,70
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE	2.000	1.000,00	2.000.000,00	49.578,70
ACEC	1.000	1.000,00	1.000.000,00	24.789,35

ADEC	1.000	1.000,00	1.000.000,00	24.789,35
BBL	1.000	1.000,00	1.000.000,00	24.789,35
ASBL FABRIMÉTAL	1.000	1.000,00	1.000.000,00	24.789,35
FABRIQUE DE FER SA	500	1.000,00	500.000,00	12.394,68
ENTREPRISES RÉUNIES R DE COCK SA	200	1.000,00	200.000,00	4.957,87
GÉNIE CIVIL ET INDUSTRIEL SA	200	1.000,00	200.000,00	4.957,87
LIXON SA	200	1.000,00	200.000,00	4.957,87
KOECKELBERG SA	100	1.000,00	100.000,00	2.478,94
HANREZ SA	50	1.000,00	50.000,00	1.239,47
	19.250		19.250.000,00	477.195,04

A la suite de diverses augmentations, le capital se présente comme suit :

Société	Situation actuelle		
	Nbre de parts	Valeur	%
IGRETEC	5.000	123.946,76	16,04
SAMBRINVEST sa	1	24,79	0,00
BNP PARIBAS (G.BQ. 2000 + CGER 2000 + SNCI 500)	4.500	111.552,09	14,44
SOGEPA SA (R.W. - SOWAGEP)	1.500	37.184,03	4,81
GROUPE OPEN BELGIUM	1.130	28.011,97	3,63
BELFIUS BANQUE SA	1.000	24.789,35	3,21
I.N.G.	1.000	24.789,35	3,21
AGORIA	1.000	24.789,35	3,21
C.S.C. EUROPE SA	500	12.394,68	1,60
FONDATION CHIMAY WARTOISE	500	12.394,68	1,60
C.C.I.H.	265	6.569,18	0,85
HULLBRIDGE	250	6.197,34	0,80
LIXON SA	200	4.957,87	0,64
ACH CONSTRUCT	200	4.957,87	0,64
ENTREPRISES KOECKELBERG SA	100	2.478,94	0,32
IRE	100	2.478,94	0,32
UWE	25	619,73	0,08
ELECTRABEL (+ Suez)	6.000	148.736,11	19,25
ARCELOR MITTAL BELGIUM	3.000	74.368,06	9,62
SMARTPHOTO GROUP SA	2.000	49.578,70	6,42
UMICORE SA	1.000	24.789,35	3,21
PALAIS DES EXPOSITIONS	1.000	24.789,35	3,21
FABRIQUE DE FER = INDUSTRIEL BELGIUM	500	12.394,68	1,60
COWALCO	200	4.957,87	0,64
ENTREPRISES RÉUNIES DE COCK	200	4.957,87	0,64
VANGEEL ELECTRICAL sa	1	24,79	0,00
TOTAL	31.172	772.733,70	100

SAMBRINVEST envisageait d'augmenter sa participation au capital d'Héraclès, via une augmentation de capital en numéraire.

Il avait été décidé de proposer aux autres associés de participer à cette augmentation de capital. IGRETEC, pour sa part, participerait à cette augmentation de capital par apport en nature d'un droit d'usufruit sur les surfaces occupées par Héraclès et le Switch Coworking.

L'objectif de SAMBRINVEST et d'IGRETEC était de détenir, chacune, +/- 30 % des parts.

En sa séance du 14 mai 2019, le Conseil d'Administration avait approuvé, à l'unanimité, l'apport d'IGRETEC à Héraclès – Charleroi Entreprendre sous forme d'un usufruit d'une durée de 10 ans portant sur une surface de 177 m², propriété d'IGRETEC à la Caserne Trésignies et a désigné, en qualité d'administrateurs, M. Renaud MOENS et Mme Nathalie CZERNIATYNSKI. Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

Le 29 mai 2019, l'Assemblée Générale de Charleroi Entreprendre avait augmenté le capital à concurrence de :

- 139.819,58 € par apport en nature d'IGRETEC, rémunéré par 18.182 parts sans valeur nominale ;
- 179.007,82 € par apport en espèces de SAMBRINVEST, rémunéré par 23.278 parts sans valeur nominale.

Le 26 juin 2019, l'Assemblée Générale de Charleroi Entreprendre avait décidé de la fusion par absorption de la SCRL Coworking Charleroi par la SCRL Charleroi Entreprendre.

La fusion a été rémunérée par l'attribution aux associés de la société absorbée de 440 parts nouvelles, entièrement libérées et réparties entre les associés de la SCRL Coworking Charleroi.

A ce jour, le capital se présente comme suit :

LISTE DES ASSOCIES HERACLES								
Société	Situation antérieure			Parts sup	Valeur de l'apport	Situation après l'opération		
	Nombre de parts	Valeur	%			Nbre de parts	Valeur de l'apport	%
IGRETEC	5.000	123.946,76	16,04	88	1.346,40	23.270	265.112,74	29,79 %
SAMBRINVEST SA	1	24,79	0,00			23.279	179.032,61	29,80 %
BNP PARIBAS (G.BQ. 2000 + CGER 2000 + SNCI 500)	4.500	111.552,09	14,44	0		4.500	111.552,09	5,76 %
SOGEPA SA (R.W. - SOWAGEP)	1.500	37.184,03	4,81	0		1.500	37.184,03	1,92 %
GROUPE OPEN BELGIUM	1.130	28.011,97	3,63	0		1.130	28.011,97	1,45 %
BELFIUS BANQUE SA	1.000	24.789,35	3,21	0		1.000	24.789,35	1,28 %
I.N.G.	1.000	24.789,35	3,21	0		1.000	24.789,35	1,28 %
AGORIA	1.000	24.789,35	3,21	0		1.000	24.789,35	1,28 %
C.S.C. EUROPE SA	500	12.394,68	1,60	0		500	12.394,68	0,64 %
FONDATION CHIMAY WARTOISE	500	12.394,68	1,60	0		500	12.394,68	0,64 %
C.C.I.H.	265	6.569,18	0,85	0		265	6.569,18	0,34 %
HULLBRIDGE	250	6.197,34	0,80	0		250	6.197,34	0,32 %
LIXON SA	200	4.957,87	0,64	0		200	4.957,87	0,26 %
ACH CONSTRUCT	200	4.957,87	0,64	0		200	4.957,87	0,26 %
ENTREPRISES KOECKELBERG SA	100	2.478,94	0,32	0		100	2.478,94	0,13 %
IRE	100	2.478,94	0,32	0		100	2.478,94	0,13 %
UWE	25	619,73	0,08	0		25	619,73	0,03 %
ELECTRABEL (+ SUEZ)	6.000	148.736,11	19,25	0		6.000	148.736,11	7,68 %
ARCELOR MITTAL BELGIUM	3.000	74.368,06	9,62	0		3.000	74.368,06	3,84 %
SMARTPHOTO GROUP SA	2.000	49.578,70	6,42	0		2.000	49.578,70	2,56 %
UMICORE SA	1.000	24.789,35	3,21	0		1.000	24.789,35	1,28 %
PALAIS DES EXPOSITIONS	1.000	24.789,35	3,21	0		1.000	24.789,35	1,28 %

FABRIQUE DE FER = INDUSTRIEL BELGIUM	500	12.394,68	1,60	0		500	12.394,68	0,64 %
COWALCO	200	4.957,87	0,64	0		200	4.957,87	0,26 %
ENTREPRISES RÉUNIES DE COCK	200	4.957,87	0,64	0		200	4.957,87	0,26 %
VANGEEL ELECTRICAL SA	1	24,79	0,00	0		1	24,79	0,00 %
FONDS DE CAPITAUX D'AMORÇAGE				88	1.346	1.346		
TECHNOFUTUR TIC				88	1.346	1.346		
B4C				88	1.346	1.346		
CHARLEROI ENTREPRENDRE				88	1.346	1.346		
TOTAL	31.172	0,00	100	440	6.732	78.106	1.092.908	100,00 %

CONVENTIONS

CONVENTION IGRETEC, POUR COMPTE DE CHARLEROI MÉTROPOLÉ, AVEC MOBILISEM

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'Administration a pris acte de l'information suivante :

La Conférence des Bourgmestres a souhaité apporter un soutien financier à la Centrale Locale de Mobilité afin que cette dernière puisse étendre son champ d'action à l'ensemble du territoire de Charleroi Métropole. Ce projet correspond, en effet, pleinement aux objectifs portés par la Conférence des Bourgmestres et ce, considérant la volonté du Gouvernement wallon d'améliorer la mobilité des personnes en Wallonie et la décision du Gouvernement wallon du 20/12/2018 et du 19/12/2019 de créer et soutenir la Centrale Régionale de Mobilité (CRM) qui appuie son fonctionnement sur un réseau de Centrales Locales de Mobilité.

Dans le cadre de la convention, la Centrale Locale de Mobilité doit exécuter les missions suivantes :

1. Réaliser un plan d'opérationnalisation en vue d'assurer dans les deux ans à dater de la signature de la présente convention :
 - o la coordination des services locaux de mobilité, du transport de personnes à la demande, de l'offre de covoiturage sur l'ensemble du territoire de Charleroi Métropole ;
 - o la mise en place du numéro d'appel 0800 sur l'ensemble de ce même territoire afin :
 - d'apporter une information coordonnée aux citoyens sur les offres disponibles en matière de mobilité alternative à la voiture individuelle : transports en commun, transports de personnes à la demande, modes actifs et véhicules partagés ;
 - de réaliser des itinéraires, à la demande de tout citoyen, combinant de manière optimale les différentes offres disponibles en matière de mobilité alternative à la voiture individuelle.
 - o la mise en place d'un logiciel informatique et statistique de Transport de Personnes à la Demande (TPAD) en coordination avec la Centrale Régionale de Mobilité ;
 - o la mise en place, sur le territoire de Charleroi Métropole, du logiciel informatique de coordination des opérateurs qui sera développé par la Wallonie, une fois que celui-ci sera mis à disposition par la Centrale Régionale de Mobilité ;
 - o la mise en place d'une plateforme informatique destinée aux citoyens (site web, application...) permettant d'offrir les services de la CLM au travers de cet outil ;
 - o une description précise de l'impact budgétaire pour les Communes signataires ;
 - o une description précise des nouveaux services qui pourraient être développés moyennant financement au bénéfice des habitants des Communes signataires.

2. Dans l'attente de ce plan d'opérationnalisation, permettre à l'ensemble des communes de Charleroi Métropole, dès la signature de la convention, d'adhérer à la CLM et ainsi accéder sans délais aux services offerts par Mobilisem au travers du numéro d'appel 0800, à savoir :
 - o permettre aux citoyens d'accéder à une information coordonnée sur les offres disponibles en matière de mobilité alternative à la voiture individuelle : transports en commun, transports de personnes à la demande, modes actifs et véhicules partagés ;
 - o réaliser des itinéraires personnalisés, à la demande de tout citoyen, combinant idéalement les différentes offres disponibles en matière de mobilité alternative à la voiture individuelle.
3. Améliorer la coordination et la structuration des opérateurs de Transports de Personnes à la Demande (TPAD) du secteur public, privé et associatif (taxis sociaux, taxis, véhicules sanitaires/médicaux non urgents, chauffeurs bénévoles,...) pour une meilleure lisibilité pour le citoyen.
4. Intégrer pleinement les informations qui seront communiquées par la Centrale Régionale de Mobilité suite à l'audit et au cadastre du secteur qu'elle réalisera et les affiner localement.
5. Diffuser à toutes les communes affiliées et aux opérateurs partenaires des outils de communication sur la Centrale Locale de Mobilité et les services qu'elle offre.

La convention est entrée en vigueur le 1er septembre 2020 et se clôturera le 31 août 2021.

Une subvention de 125.000 euros sur une période de 1 an est octroyée à la CLM pour exercer les missions ci-dessus décrites.

COOPÉRATION HORIZONTALE NON-INSTITUTIONNALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

En sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil d'Administration a été informé de quatre conventions de coopération horizontale non-institutionnalisées validées par le Bureau Exécutif.

Pour rappel, la coopération horizontale non-institutionnalisée (coopération publique-publique) est régie par l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'«un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° le marché établit ou met en oeuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2° la mise en oeuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4.».

En outre, le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux soumet à la tutelle générale d'annulation « l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics » (Art. L3122-3. du CDLD).

Ont été soumises à l'accord du Bureau Exécutif, les fiches relatives aux conventions suivantes :

- La Convention de Coopération Publique entre la SPGE, la SWDE, la CILE, l'AIDE, IDEA, IDELUX, IGRETEC, INASEP, IPALLE et inBW ;
- La Convention de Coopération horizontale non-institutionnalisée sectorielle entre la SWDE et IGRETEC ;
- La Convention particulière n°1 relative à la réalisation d'études techniques dans le cadre de la Convention de Coopération horizontale non-institutionnalisée entre la SWDE et IGRETEC ;
- La Convention particulière n° 2 relative à l'équipement et l'alimentation en eau de la distribution publique des zones d'activités économiques dans le cadre de la Convention de Coopération horizontale non-institutionnalisée entre la SWDE et IGRETEC.

CALENDRIER DES RÉUNIONS 2021

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration s'est vu remettre le calendrier de toutes les réunions des instances 2021.

COMMISSION PERMANENTE DU SECTEUR 1

- Bureau d'Etudes et de Gestion
 - Approbation des comptes du secteur au 31 décembre 2019.
 - Approbation de la première évaluation du Plan Stratégique 2020-2022.
 - Approbation de la souscription de parts au capital de la SPGE et de parts communales dans le capital d'IGRETEC, dans le cadre de l'égouttage prioritaire (cf. Conseil d'Administration pour le détail de la décision).
 - Approbation de la souscription de parts au capital de la SPGE et de parts communales dans le capital d'IGRETEC, dans le cadre des frais de fonctionnement des ouvrages de démergement (cf. Conseil d'Administration pour le détail de la décision).
 - Prise de connaissance de conventions de coopération horizontale non-institutionnalisée dans le domaine de l'eau (cf. Conseil d'Administration pour le détail du point).

COMMISSION PERMANENTE DU SECTEUR 2

- Développement Economique et Social de la Région de Charleroi
 - Approbation des comptes du secteur au 31 décembre 2019.
 - Approbation de la première évaluation Plan Stratégique 2020-2022.
 - Décision d'aligner les prix de vente des Parcs d'Activités Economiques de la zone nord et fixation du prix de vente des terrains de la microzone « Surchiste » (cf. Conseil d'Administration pour le détail du point).
 - Décisions dans le cadre de l'impact financier de la pandémie Covid-19 sur IGRETEC y compris les demandes de réduction de loyer des locataires (cf. Conseil d'Administration pour le détail du point).
 - Prise de connaissance de conventions de coopération horizontale non-institutionnalisée dans le domaine de l'eau (cf. Conseil d'Administration pour le détail du point).

COMMISSION PERMANENTE DU SECTEUR 3

- Participations énergétiques
 - Approbation des comptes du secteur au 31 décembre 2019.
 - Approbation de la première évaluation du Plan Stratégique 2020-2022.

- Fixation des acomptes sur les dividendes 2020 aux communes associées du secteur 3.

COMMUNES	Dividendes prévisions 2020	2020		Dividendes 2020 (hors retenues)
		Acompte juin 2020	Acompte décembre 2020	
AISEAU-PRESLES	201.247,53	68.458,76	132.788,77	201.247,53
CHARLEROI	7.638.375,54	2.661.108,22	4.977.267,32	7.638.375,54
CHATELET	1.351.158,49	459.531,61	891.626,88	1.351.158,49
COURCELLES	781.623,17	272.916,32	508.706,85	781.623,17
ERQUELINNES	241.414,02	84.198,20	157.215,82	241.414,02
FARCIENNES	203.955,10	69.377,49	134.577,61	203.955,10
FLEURUS	386.721,73	131.528,89	255.192,84	386.721,73
FONTAINE-L'EVEQUE	448.487,33	153.719,75	294.767,58	448.487,33
GERPINNES	51.594,11	17.538,83	34.055,28	51.594,11
HAM-SUR-HEURE/NALINNES	345.926,40	121.156,34	224.770,06	345.926,40
LOBBES	68.986,21	24.497,80	44.488,41	68.986,21
MERBES-LE-CHÂTEAU	66.178,35	23.195,74	42.982,61	66.178,35
MONTIGNY-LE-TILLEUL	215.554,60	75.716,87	139.837,73	215.554,60
PONT-A-CELLES	423.668,86	147.896,83	275.772,03	423.668,86
THUIN	248.974,37	88.794,35	160.180,02	248.974,37
	12.673.865,81	4.399.636,00	8.274.229,81	12.673.865,81

COMMISSION PERMANENTE DU SECTEUR 4

- Développement Economique des Actions Immobilières liées aux Activités Aéroportuaires de l'Aéroport de Charleroi

- Inactive : les compétences ont été reprises par le Conseil d'Administration.

COMITE DE REMUNERATION

- Rédaction du rapport annuel du Comité de Rémunération au Conseil d'Administration, conformément à l'article L 1523-17 par.2 al.3 du CDLD.

COMITE D'AUDIT

- Examen des comptes et recommandation au Conseil d'Administration d'approuver les comptes présentés.

BUREAU EXECUTIF

- Décision en matière de Gestion des Ressources Humaines (pour un complément d'informations, cf. « Principales décisions en Gestion des Ressources Humaines prises par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif d'IGRETEC au cours de l'exercice 2020 »).
- Approbation des marchés publics d'un montant estimé égal ou supérieur à 30.000,-€ HTVA et ce, lors de 4 étapes de leur vie.
(Pour un complément d'informations, cf. « Liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels sont obligatoires les dispositions du Cahier Général des Charges »).
- Approbation de la rectification d'une erreur matérielle dans la délégation de pouvoirs.
- Modification de la délégation de pouvoirs accordée par le Bureau Exécutif.
- Présentation du bilan 2019 par le Directeur Général et la Secrétaire Générale.
- Covid-19 : présentation des mesures mises en œuvre pour la protection des collaborateurs.
- Information sur les marchés inférieurs à 30.000,-€ HTVA de la compétence des Directions d'IGRETEC.
- Suivi mensuel de la revue de presse.

LISTE DES ADJUDICATAIRES DES MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES POUR LESQUELS SONT OBLIGATOIRES LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXÉCUTION

Depuis les dernières modifications statutaires approuvées par notre Assemblée Générale du 30 novembre 2006, les attributions du Bureau Exécutif consistent aussi en l'attribution des marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du Règlement Général d'Exécution

Aussi, le Bureau Exécutif examine chaque marché public d'un montant estimé égal ou supérieur à 30.000,-€ HTVA et ce, lors d'au moins 4 étapes de sa vie :

- l'examen et l'approbation des éléments constitutifs du marché à passer ;
- l'examen et l'approbation du choix de l'adjudicataire en fonction de l'analyse des offres ;
- l'examen et l'approbation des avenants à passer au contrat de base ;
- le décompte final.

En 2020, le Bureau Exécutif a examiné et pris des décisions :

- d'approbation des éléments et documents de 79 marchés à lancer ;
- d'approbation du choix de l'adjudicataire ou de la non-attribution de 80 marchés ;
- d'approbation de 44 avenants à des marchés en cours ;
- d'approbation de décompte final de 13 marchés terminés ;
- de résiliation de 1 marché.

En outre, le Bureau Exécutif a pris acte de 6 fiches d'information (dans des marchés conjoints pour lesquels IGRETEC n'est pas Pouvoir Adjudicateur).

Par ailleurs, le Bureau Exécutif a également validé, en 2020, 4 conventions de coopération horizontale non-institutionnalisée dans le domaine de l'eau (cf. Conseil d'Administration pour le détail du point).

Conformément à l'article L1523-13 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent Rapport de Gestion à l'Assemblée Générale intègre la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, en 2020, pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du Règlement Général d'Exécution. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

MARCHÉS ATTRIBUÉS EN 2020

LEGENDE

T Travaux	PO Procédure ouverte
F Fournitures	NDAPP Négociée directe avec publication préalable
S Services	NSPP Négociée sans publication préalable
	CN Concurrentielle avec négociation

N° marché	Objet du marché	Type	Procédure	Décision des éléments du marché	Adjudicataire	Code Postal	Localité	Pays	Montant	Décision d'attribution
2018/029	Amélioration voirie, égouttage et distribution d'eau rue du Lieutenant à Courcelles	T	PO	20/11/2018	Wanty	7134	Peronnes-lez-Binche	Belgique	557.532,50	16/02/2020
2018/039	Requalification parc scientifique et technologique de l'Aéropole	T	PO	5/11/2019	Colas Belgium	1082	Bruxelles	Belgique	4.572.672,25	24/03/2020
2019/005	Fourniture de 2 centrales téléphoniques et postes nécessaires avec suivi en assurance omnium	S	NDAPP	27/08/2019	Modal Voice (lot 1)	6001	Marcinelle	Belgique	122.761,27	28/01/2020
					3Starsnet (lot 2)	1200	Bruxelles	Belgique	14.640,00	28/01/2020
2019/010	Réhabilitation des réseaux de collecte de Roselies, Roux et Souvret	T	NDAPP	18/06/2019	Godart S	1460	Ittre	Belgique	220.695,80	18/02/2020
2019/029	Achat centrifugeuse et vannes guillotines de nettoyage pour step de Roselies	F	NDAPP	14/05/2019	Duchene	4577	Strée	Belgique	189.587,49	18/02/2020
2019/039	I-TECH Incubator 3 - rénovation bâtiments Clément Ader et Télécom 2	T	PO	9/07/2019	Wanty (Lot 1)	7134	Binche	Belgique	149.128,05	14/07/2020
					SM Bemat-Moury (Lot 2)	6060	Charleroi	Belgique	6.482.125,25	14/07/2020
2019/051	Marché stock de travaux	T	PO	27/08/2019	Mignone (lot1)	7170	Manage	Belgique	309.003,88	18/02/2020
					Colinet et fils (lot2)	7600	Peruwelz	Belgique	89.228,55	
					Jacques Pirlot (lot 5)	6060	Charleroi	Belgique	195.703,00	
					Mignone (lot 4)	7170	Manage	Belgique	348.270,62	

N° marché	Objet du marché	Type	Procédure	Décision des éléments du marché	Adjudicataire	Code Postal	Localité	Pays	Montant	Décision d'attribution
2019/054	Construction piège à sables rue de l'Abattoir à Châtelet	T	NSPP	27/08/2019	NON-ATTRIBUTION					16/06/2020
2019/055	Amélioration performances énergétiques de 2 bâtiments sur le site L'enjeu à Châtelet	T	NDAPP	27/08/2019	Solabel (lot 1)	1300	Wavre	Belgique	159.375,61	24/03/2020
					Fanara (lot 2)	7070	Le Roeulx	Belgique	79.546,42	24/03/2020
2019/057	Curage et endoscopie collecteur des Haies	S	NSPP	27/08/2019	Vidange Rary	6534	Gozée	Belgique	108.954,00	18/02/2020
2019/058	Curage et endoscopie réseau de collecte Solre-sur-Sambre	S	NDAPP	27/08/2019	Godart	1460	Iltre	Belgique	118.340,69	18/02/2020
2019/060	Collecte des eaux usées de l'Ecopole - Bloc 3	T	PO	24/09/2019	Philippe Rousseaux	6110	Montigny-le-Tilleul	Belgique	258.935,11	14/07/2020
2019/063	Rénovation surface de roulage du parking aérien du bâtiment EOLE	T	NDAPP	22/10/2019	NON-ATTRIBUTION					21/04/2020
2019/065	Fourniture de 3 conteneurs fermés de 15m³	F	NSPP	5/11/2019	Robo	7063	Neufvilles	Belgique	55.000,00	24/03/2020
2019/066	Détente gaz et raccordement au réseau Fluxys sous 63 bars	T	CN	22/10/2019	Engie-Fabricom	6220	Fleurus	Belgique	1.046.859,00	24/03/2020
2019/067	Amélioration performances énergétiques école Aiseau-centre - Fenêtres toiture et protections solaires extérieures	T	NSPP	22/10/2019	Lot 1	NON-ATTRIBUTION				
					Toitures Christian (Lot 2)	4624	Romsée	Belgique	31.722,50	14/07/2020
2019/068	Réalisation essais géotechniques	S	NSPP	10/12/2019	Inisma	7000	Mons	Belgique	37.780,00	18/02/2020
2019/069	Etude de sol relative à l'évacuation des eaux pluviales	S	NSPP	10/12/2019	Inisma	7000	Mons	Belgique	57.800,00	18/02/2020
2019/070	Désignation d'un expert-sol	S	NDAPP	10/12/2019	Envirosoil	8020	Oostkamp	Belgique	151.732,00	31/03/2020
2019/071	Fourniture et placement chaudière d'été à la step de Montignies	F	NSPP	22/10/2019	NON-ATTRIBUTION					16/06/2020
2019/073	Conseils pour redéfinir politique de rémunération pour développement nouvelle structure barémique	S	NDAPP	5/11/2019	Hudson Belgium	1130	Bruxelles	Belgique	48.598,00	18/02/2020
2019/074	Déshydratation, transport et élimination des boues liquides des stations	S	PO	10/12/2019	NON-ATTRIBUTION					21/04/2020

N° marché	Objet du marché	Type	Procédure	Décision d'approbation des éléments du marché	Adjudicataire	Code Postal	Localité	Pays	Montant	Décision d'attribution
2019/075	Amélioration des performances énergétiques et rénovation du salon communal de Lambusart	T	NDAPP	05/11/2019 délégation	Loiselet Constructions	7950	Chièvres	Belgique	216.451,30	21/04/2020
2019/076	Assistance sur terrain lors inspection des égouts et cadastre des réseaux d'égouttage	S	NSPP	10/12/2019	Wanty	7134	Péronnes-lez-Binche	Belgique	62.100,00	18/02/2020
2019/077	Consultance fiscale	S	NSPP	10/12/2019	Nibelles et Partners	1170	Watermael-Boitsfort	Belgique	55.000,00	18/02/2020
2019/079	Réhabilitation de 4 stations de pompage	F	NSPP	10/12/2019	Duchêne	4577	Modave	Belgique	138.695,99	12/05/2020
2019/080	Mise en service de 10 vélos électriques sur l'Aéropole avec abri sécurisé	F	NSPP	10/12/2019	Pro Vélo asbl	1050	Ixelles	Belgique	75.161,73	16/06/2020
2019/082	Maintenance de 3 groupes électrogènes	S	NSPP	10/12/2019	SAG Elec	4121	Neuville-en-Condroz	Belgique	32.825,00	18/02/2020
2019/084	Désignation d'un expert-sol	S	NDAPP	10/12/2019	Inisma	7000	Mons	Belgique	137.980,00	31/03/2020
2019/086	Pompage et élimination en urgence d'hydrocarbures, huiles et autres solvants dans les eaux usées	S	NSPP	28/01/2020	UDH	4577	Modave	Belgique	94.996,75	21/04/2020
2020/001	Déménagement école Cobaux à Charleroi	S	NSPP	28/01/2020	Mozer Belux	4000	Liège	Belgique	42.836,00	12/05/2020
2020/002	Amélioration performances énergétiques école Cobaux à Charleroi	T	PO	28/01/2020	Bemat	6060	Gilly	Belgique	4.047.544,12	12/05/2020
2020/004	Fourniture de 2 pompes à la SP de Lobbes	F	NSPP	28/01/2020	Dossot	F-08000	Charleville-Mézières	France	49.550,00	12/05/2020
2020/005	Traduction de documents marchés publics de travaux français-néerlandais	S	NSPP	28/01/2020	NON-ATTRIBUTION					20/02/2020
2020/007	Réhabilitation revêtements bassins biologiques de la station de Roselies	T	NDAPP	28/01/2020	Travaux et rénovation	4040	Herstal	Belgique	167.098,22	18/12/2020
2020/008	Traitement des refus de dégrillages, ménagers et/ou assimilés sur ouvrages d'épuration	S	PO	28/01/2020	Suez (lot 1)	4460	Grâce-Hollogne	Belgique	98.500,00	12/05/2020
					Recyterre (lot 2)	6250	Pont-de-Loup	Belgique	164.200,00	12/05/2020
2020/009	Développement et maintenance cartographie dynamique sous forme SIG	S	PO	12/05/2020	Ciivadis	5020	Namur	Belgique	461.900,00	2/10/2020
2020/011	Remplacement groupe de froid du bâtiment B11 de la SONACA	T	NSPP	18/02/2020	VMA	6040	Charleroi	Belgique	88.268,38	12/05/2020

N° marché	Objet du marché	Type	Procédure	Décision des éléments du marché	Adjudicataire	Code Postal	Localité	Pays	Montant	Décision d'attribution
2020/012	Coordination sécurité-santé sur chantiers temporaires mobiles dossiers PIC 2019-2021 et assainissement 2017-2021	S	PO	14/05/2020	Sixco Belgium	6850	Opont	Belgique	35.893,68	13/10/2020
2020/013	Gardiennage mobile, télésurveillance et télésecrétariat infrastructures accueil secteur 2 Igretec	S	PO	24/03/2020	G4S Secure Solutions	1020	Bruxelles	Belgique	531.247,85 (lot 1)	14/07/2020
									14.319,65 (lot2)	14/07/2020
2020/014	Acquisition de matériel topographique	F	NSPP	18/02/2020	Leica Geosystems	1831	Diegem	Belgique	61.753,54	21/04/2020
2020/015	Traduction de documents marchés publics de travaux français-néerlandais	S	NSPP	21/02/2020	Eurologos	1050	Bruxelles	Belgique	113.400,00	24/03/2020
2020/016	Mise à disposition de ressources pour missions d'ingénierie en techniques spéciales	S	NSPP	18/02/2020	Isalys consulting	1050	Bruxelles	Belgique	54.000,00	24/03/2020
2020/018	Location copieurs multifonctions d'étage et copieurs de production pour repro avec omnium, gestion et entretien	F	PO	24/03/2020	Canon Belgium	1831	Diegem	Belgique	267.763,10	10/11/2020
2020/019	Réalisation outils de communication audiovisuels	S	NDAPP	12/05/2020	Asymetrie	6511	Beaumont	Belgique	216.000,00	25/08/2020
2020/020	Rénovation bâtiment Mermoz II et abords	T	PO	24/03/2020	Krinkels (lot 1)	5100	Naninne	Belgique	109.581,87	30/10/2020
				10/11/2020	Duchêne (lot 2)	4577	Strée / Modave	Belgique	1.201.921,64	10/11/2020
2020/021	Maintenance des dégrilleurs à écran rotatif	S	NSPP	24/03/2020	GDA	4671	Blegny	Belgique	121.306,36	14/07/2020
2020/022	Rénovation pompes temps de pluie step de Châtelet	F	NSPP	21/04/2020	Adam Pumps	4821	Andrimont	Belgique	96.311,00	14/07/2020
2020/023	Remplacement pompes déclassées	F	NSPP	21/04/2020	Duchene	4577	Modave	Belgique	117.437,22	14/07/2020
2020/024	Déshydratation sur site des boues liquides des step de Solre/Sambre et Virelles	S	PO	21/04/2020	Jean Lamesch Exploitation	3201	Bettembourg	Luxembourg	602.000,00	25/08/2020
2020/025	Marché stock travaux cloisonnement et pose faux-plafonds	T	NDAPP	21/04/2020	Beddeleem	9810	Nazareth	Belgique	243.905,16	25/08/2020
2020/026	Remplacement dégrilleur station de pompage Châtelet	F	NSPP	21/04/2020	Duchêne	4577	Modave	Belgique	128.555,27	9/12/2020

N° marché	Objet du marché	Type	Procédure	Décision d'approbation des éléments du marché	Adjudicataire	Code Postal	Localité	Pays	Montant	Décision d'attribution
2020/027	Gardiennage sur différents sites Igretec	S	PO	16/06/2020	G4S Secure Solutions	1020	Bruxelles	Belgique	201.260,00	13/10/2020
2020/029	Maintenance et pilotage des installations techniques dans bâtiments et PAE Igretec et Sodevimmo	S	PO	12/05/2020	NON-ATTRIBUTION					13/10/2020
2020/030	Achat de 10.000 masques FFP2 pour collègues des step	F	NSPP	10/04/2020	Facozinc	6060	Gilly	Belgique	39.800,00	10/04/2020
2020/031	Amélioration performances énergétiques ECEPS à Jumet	T	PO	16/06/2020	Bemat	6060	Gilly	Belgique	2.474.784,18	13/10/2020
2020/032	Déménagement ECEPS à Jumet	S	NSPP	25/08/2020	Mozer Belux	4000	Liège	Belgique	36.685,00	10/11/2020
2020/033	Amélioration performances énergétiques CECS à Couillet	T	PO	14/07/2020	Lixon	6030	Charleroi	Belgique	3.795.702,86	13/10/2020
2020/034	Déménagement CECS à Couillet	S	NSPP	25/08/2020	Mozer Belux	4000	Liège	Belgique	43.710,00	10/11/2020
2020/035	Achat masques en tissu pour 29 communes	F	PO	24/04/2020	At Work (lot 1)	7130	Binche	Belgique	19.600,00	14/05/2020
					Confectiebedrijf (lot 2)	8870	Wevelgem	Belgique	1.127.000,00	14/05/2020
2020/036	Achat masques en tissu pour 29 communes	F	NDAPP	24/04/2020	Entra asbl	6220	Heppignies	Belgique	192.800,00	14/05/2020
2020/037	Transport et valorisation agricole des boues déshydratées des stations de Montignies, Roselies, Viesville et Roux	S	PO	16/06/2020	Sede Benelux	5032	Les Isnes	Belgique	1.122.840,00	10/11/2020
2020/038	Curage du bassin d'orage Agglo Sud	S	NSPP	12/05/2020	Godart S.	1460	Iltre	Belgique	44.646,00	22/09/2020
2020/040	Amélioration performances énergétiques écoles Destrée et de la Plaine à Châtelaineau	T	PO	16/06/2020	Bemat (lot 1)	6060	Gilly	Belgique	1.287.362,15	10/11/2020
					Chaud Froid Applications (lot 2)	7503	Tournai	Belgique	62.202,69	10/11/2020
2020/041	Améliorations énergétiques école de Wagnelée	T	NDAPP	16/06/2020	Solabel	1300	Limal	Belgique	121.575,04	10/11/2020
2020/042	Inspection installations électriques basse et haute tension	S	NSPP	22/09/2020	BTV asbl	7160	Chapelle-lez-Herlaimont	Belgique	56.137,50	10/11/2020
2020/043	Maintenance préventive des extincteurs et vérification dévidoirs et bouches incendie	S	NSPP	16/06/2020	Sicli	1180	Bruxelles	Belgique	32.937,24	13/10/2020
2020/048	Acquisition fournitures et consommables informatiques	F	NSPP	14/07/2020	ESI Belgium	1420	Braine-l'Alleud	Belgique	89.085,87	10/11/2020

N° marché	Objet du marché	Type	Procédure	Décision des éléments du marché	Adjudicataire	Code Postal	Localité	Pays	Montant	Décision d'attribution
2020/049	Egouttage et station de pompage rue Pauline Hubert	T	PO	25/08/2020	Jules Delid SPRL	6460	Villers-La-Tour	Belgique	192.565,12	8/12/2020
2020/050	Remplacement pompes station de pompage Les Preys	F	NSPP	14/07/2020	Duchêne	4577	Modave	Belgique	53.267,39	10/12/2020
2020/051	Remplacement accélérateurs de courant de la station de Roux	F	NSPP	14/07/2020	Duchêne	4577	Modave	Belgique	74.335,26	9/12/2020
2020/055	Affiliation à un service externe de prévention et protection du travail	S	NSPP	22/09/2020	NON-ATTRIBUTION					10/11/2020
2020/057	Certification PEB pour la Wallonie et Bruxelles	S	NDAPP	25/08/2020	B Solutions (lot 1)	5000	Namur	Belgique	150.000,00	13/10/2020
				11/09/2020	Detang Engineering (lot 2)	1402	Nivelles	Belgique	50.000,00	13/10/2020
2020/059	Fournitures EPI	F	PO	13/10/2020	NON-ATTRIBUTION					8/12/2020
2020/061	Mise à disposition de 2 ressources pour missions d'ingénierie en techniques spéciales du bâtiment	S	NSPP	16/06/2020	Greenfish	1050	Bruxelles	Belgique	53.550,00	13/10/2020
2020/064	Mise à disposition d'une ressource pour missions ingénierie en audits énergétiques	S	NSPP	16/09/2020	Belgatech	1150	Bruxelles	Belgique	32.727,27	13/10/2020
2020/066	Renouvellement contrat de location des licences Autodesk	F	NSPP	13/10/2020	Arkansas-Systems	5032	Isnes	Belgique	82.780,15	8/12/2020
2020/067	Démantèlement step PAE Heppignies I	T	NSPP	13/10/2020	Lete José	7061	Casteau	Belgique	15.529,29	8/12/2020
2020/069	Contrôle réglementaire des équipements et accessoires de lavage, EPI et ascenseurs	S	NSPP	10/11/2020	Vinçotte	1800	Vilvoorde	Belgique	109.918,82	8/12/2020
2020/071	Achat de 20 Workstations pour le bureau d'études	F	NSPP	13/10/2020	Econocom Belgium	1933	Zaventem	Belgique	31.206,01	10/11/2020
2020/072	Achat 2 serveurs ESX avec GPU, intégration, licences et maintenance pour 3 ans	F	NSPP	10/11/2020	Econocom Belgium	1933	Zaventem	Belgique	30.590,87	22/12/2020
2020/073	Affiliation à un service externe de prévention et de protection du travail	S	NSPP	10/11/2020	Cohezio	1000	Bruxelles	Belgique	24.036,00	22/12/2020

PRINCIPALES DÉCISIONS EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU EXÉCUTIF D'IGRETEC AU COURS DE L'EXERCICE 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRIME RÉGIONALE TRIENNALE D'INCITATION À LA MISE EN PLACE ET AU DÉVELOPPEMENT D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL

En sa séance du 20 janvier 2020, le Conseil d'Administration a décidé, à l'unanimité, de confirmer la politique envisagée pour le personnel dans le cadre de l'étude actuarielle selon deux scénarii :

- l'un envisageant le maintien d'un ETP travailleur statutaire au minimum au côté de 285 ETPs travailleurs contractuels;
- l'autre n'envisageant que 286 ETPs travailleurs contractuels sans évolution des Equivalents temps plein.

Les circulaires des 29 juin et 2 octobre 2018 prévoient la possibilité pour les pouvoirs locaux de percevoir une prime régionale triennale d'incitation à la mise en place et au développement d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel.

L'octroi de cet incitant est lié à la réalisation d'une étude actuarielle réalisée par un expert externe portant sur l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local, sa gestion actuarielle et l'objectif financier s'y rapportant. L'objectif de l'étude est de démontrer la nécessité et le bien-fondé de ce second pilier en termes financiers en fonction des caractéristiques du pouvoir local.

A noter qu'il existe, également, un incitant financier fédéral sous la forme d'une réduction de la cotisation de responsabilisation à hauteur de 50 pourcents des contributions au second pilier pour les années 2020 à 2024 en vertu de la Loi du 30 mars 2018 (M.B. 17 avril 2018).

L'étude doit tenir compte, dès lors, de la politique envisagée par IGRTEC en matière de gestion du personnel. Pour cette étude, qui a examiné la situation selon deux scénarii (un scénario envisage le maintien d'un ETP travailleur statutaire au côté de 285 ETPs travailleurs contractuels et un autre scénario n'envisage que 286 ETPs travailleurs contractuels), la politique envisagée par IGRTEC en matière de gestion du personnel est le maintien d'un ETP travailleur statutaire au minimum et de 285 ETPs travailleurs contractuels, sans évolution des Equivalents temps plein ni à la baisse, ni à la hausse.

Le Bureau Exécutif, en sa séance du 22 octobre 2019, a pris note de ces informations et a validé la politique envisagée pour l'étude actuarielle selon les deux scénarii mentionnés ci-avant. Cette décision devait être confirmée par le Conseil d'Administration et transmise au Service Public de Wallonie – DGO Intérieur et Action sociale.

COVID-19 : MESURES EN FAVEUR DU PERSONNEL

En sa séance du 12 mai 2020, le Conseil d'Administration a pris acte des mesures déployées par IGRTEC pour la protection de son personnel depuis la mi-mars 2020. (cf. point Information du Conseil d'Administration dans le présent chapitre).

En outre, le Conseil d'Administration a marqué un accord unanime sur les propositions décrites ci-après, ayant fait l'objet d'un Protocole d'Accord du 27 avril 2020.

Pour tout le mois de mars et le mois d'avril, IGRTEC a garanti la rémunération de ses travailleurs et ce, quelle que soit leur occupation effective.

Les mesures fédérales de confinement ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020.

Des projections ont été faites dans l'hypothèse où aucune reprise des activités n'a lieu à partir du premier mai. Il s'agit donc d'une prévision minimaliste du taux d'activité.

Dans ce cadre, il a été demandé à la hiérarchie d'établir précisément le volume d'activité qui pourra être maintenu et, dès lors, de définir le taux d'activité de chacun des membres de son équipe, en tenant compte des fonctions de ceux-ci et des contraintes techniques (télétravail possible ou pas).

Afin de définir le volume d'activité nécessaire au sein des départements et services, la ligne de conduite à suivre en matière de gestion des priorités est :

- Maintien des activités strictement essentielles ;
- Poursuite des activités sur des projets futurs ne nécessitant pas de recours à des interlocuteurs externes.

Sur cette base, IGRTEC aura recours au chômage pour force majeure selon le tableau ci-dessous, établi sur base des volumes d'activité pour le mois de mai :

	Chômage complet	Chômage partiel	Pas de chômage	TOTAL
Direction des Services Généraux	18	17	20	55
Direction du Développement Territorial et Immobilier	8	10	38	56
Direction de l'Exploitation des Ouvrages d'Épuration	0	52	36	88
Direction Générale	2	5	10	17
Direction des Maîtrise d'Ouvrage et Bureau d'Études	10	19	58	87
	38	103	162	303

Pour rappel, il s'agit de l'hypothèse la plus basse en termes de temps de travail, sans aucune reprise des activités, les collègues, planifiés en chômage complet, étant susceptibles d'être remis au travail à temps plein ou partiel en fonction des décisions de la Cellule Nationale de Crise ou des besoins d'IGRETEC.

A. Quel est le montant des allocations versées par l'ONEM ?

En cas de chômage temporaire, les travailleurs perçoivent normalement un montant égal à 65 % d'une rémunération moyenne plafonnée à 2.754,76 € par mois. Pour information, seules 24 personnes perçoivent actuellement une rémunération mensuelle inférieure à 2.750 € brut.

Jusqu'au 30 juin 2020, le montant de l'allocation de chômage temporaire est porté à 70 % de la rémunération moyenne plafonnée. Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur l'allocation.

De plus, les travailleurs mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») reçoivent, en plus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM. Ce montant est versé tant aux ouvriers qu'aux employés. Ce complément sera également soumis à un précompte professionnel de 26,75 %.

B. Intervention d'IGRETEC

IGRETEC allouera, aux collègues en chômage partiel/total, une allocation de chômage complémentaire calculée sur la base de 80 % de la rémunération imposable mais plafonnée à 5,63 € par jour chômé.

A ce sujet, l'ONSS a récemment indiqué, concernant le montant du complément, que la somme de l'allocation de chômage à percevoir par le travailleur et du complément (octroyé par l'employeur) ne peut pas avoir pour conséquence que le travailleur reçoive plus en net que lorsqu'il travaillait effectivement.

C. Fiscalité des allocations de chômage

L'attention des collègues en chômage complet/partiel sera attirée sur le point suivant :

Lors du calcul de l'impôt en 2021 pour les revenus de 2020, il est possible que certains contribuables doivent payer un supplément d'impôt. En effet, comme les pensionnés, les malades et les invalides, les chômeurs bénéficient d'une réduction d'impôt. Mais elle est beaucoup plus basse que pour les allocations de pension, de maladie ou d'invalidité. De plus, les réductions sont limitées au prorata lorsqu'il s'agit de chômage temporaire.

Ainsi, les travailleurs qui seront mis durant quelques semaines en chômage temporaire et qui donc travailleront le reste de l'année ne bénéficieront d'aucune réduction d'impôt si leurs revenus imposables sont égaux ou supérieurs à 30.000 euros pour l'ensemble de l'année. L'allocation de chômage sera alors taxée comme un salaire normal, donc au taux de 45 %, soit beaucoup plus que les 26,75 % de précompte professionnel retenus à la source.

En conséquence, pour une allocation de chômage temporaire de 1.000 euros, le contribuable devra payer un supplément de 183 euros lors du décompte final à la fin de l'an prochain. Si les revenus imposables dépassent 45.000 euros, il devra même payer un supplément de 233 euros.

Nous proposerons aux travailleurs, qui le demandent expressément, de forcer un taux de précompte plus important afin de minimiser l'impact de la rectification fiscale en 2021.

D. Organisation des paiements afin de protéger les collègues en chômage

Afin de garantir que les collègues mis en chômage partiel/total puissent continuer à faire face à leurs engagements financiers, les paiements seront organisés comme suit :

1. Maintien du paiement anticipatif du mois de mai pour toutes les catégories de travailleurs
2. Paiement du double pécule de vacances au 20 mai pour toutes les catégories de travailleurs
3. Avec le calcul anticipatif de juin :
 - a. Encodage des jours chômés pour la période du 01/05 au 15/05
 - b. Versement de l'indemnité de chômage IGRETEC pour la période du 01/05 au 15/05
4. Avec le calcul anticipatif de juillet :
 - a. Encodage des jours chômés pour la période du 16/05 au 15/06
 - b. Versement de l'indemnité de chômage IGRETEC pour la période du 16/05 au 15/06

En mai, les travailleurs percevront donc :

- Début mai : La rémunération normale pour le mois de mai
- Fin mai : Le double pécule de vacances

En juin, les travailleurs percevront donc :

- La rémunération normale pour le mois de juin
 - o Diminuée du nombre de jours chômés du 01/05 au 15/05 => Rémunération diminuée de moitié, au maximum (en cas de chômage complet)
 - o Augmentée de l'indemnité de chômage IGRETEC pour la période du 01/05 au 15/05 => 10 j.o. X ... €
 - o Dans le courant du mois de juin, suivant la rapidité de traitement des Organismes de paiement des allocations de chômage : les indemnités de chômage pour tout le mois de mai.

En juillet, les travailleurs percevront donc :

- La rémunération normale pour le mois de juillet
 - o Diminuée du nombre de jours chômés du 16/05 au 15/06 => Pas de rémunération, au maximum (en cas de chômage complet)
 - o Augmentée de l'indemnité de chômage IGRETEC pour la période du 16/05 au 15/06 => 17 j.o. X ... €
 - o Dans le courant du mois de juillet, suivant la rapidité de traitement des Organismes de paiement des allocations de chômage : les indemnités de chômage pour tout le mois de juin.

L'attention des travailleurs en chômage complet sera attirée sur la nécessité de gérer au mieux son budget afin d'éviter toute déconvenue.

Il sera également indiqué qu'en cas de problème pour faire face à des échéances financières :

- des avances peuvent être sollicitées individuellement auprès du Fonds Social. Le mail détaillera la procédure à suivre dans ce cas.
- un étalement de la récupération de la rémunération trop perçue peut être sollicité individuellement.

E. Une alternative au chômage partiel/complet : les congés ou les RTT

Les travailleurs, mis en chômage partiel/total seront avertis de ce qu'ils peuvent récupérer leurs jours de RTT ou prendre des jours de congé en lieu et place des jours de chômage planifiés.

Dans tous les cas, la prise de congés devra être validée par la hiérarchie.

F. Une alternative au chômage partiel/complet : le bénévolat dans le cadre du Covid-19

Les collègues chômeurs complets pourront être mis en disponibilité s'ils souhaitent oeuvrer comme bénévoles dans le cadre d'une activité liée au Covid-19 (ex : appui en maisons de retraite, aide aux seniors isolés, confection de masques...) durant tout le confinement.

La mise en disponibilité induit qu'ils percevront leur rémunération d'IGRETEC pendant cette période.

La rémunération de ces jours de bénévolat prestés en mai ne sera garantie au travailleur que s'il fait parvenir, au service GRH d'IGRETEC, une attestation de l'organisme qui l'emploie comme bénévole pour le 15 juin 2020 au plus tard. L'attestation détaillera la ou les date(s) de prestation et le volume journalier effectivement presté à chacune de ces dates.

Il appartiendra à l'organisme qui emploie le bénévole de l'assurer et de lui fournir les équipements de protection individuelle si besoin. L'intervention d'IGRETEC, dans cette opération, se limite à garantir, au travailleur bénévole, le paiement de sa rémunération.

G. Mesures en faveur des travailleurs en télétravail

Indemnités forfaitaires exceptionnelles

IGRETEC allouera aux collègues en télétravail complet ou partiel, pour les mois d'avril et de mai (et plus si le confinement se prolonge au-delà), les indemnités forfaitaires suivantes qui ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale ni aux impôts (précompte professionnel) :

- 126,94 EUR par mois pour les frais de bureau. Cette indemnité couvre les frais de chauffage, d'électricité, de petit matériel de bureau, etc.
- 20 EUR par mois pour l'utilisation professionnelle, de manière substantielle et régulière, de la connexion Internet privée.

Dépassement des forfaits professionnels GSM

En raison de l'alternance des collègues en télétravail/présence sur site, certains forfaits professionnels GSM (4h/mois) se sont avérés trop courts et le basculement vers le « privé » s'est produit.

La GSM Policy prévoit le cas du dépassement de forfait :

« Si de manière ponctuelle, le travailleur devait, pour des besoins strictement professionnels, recourir à un usage important de son téléphone mobile entraînant un dépassement du forfait, les heures hors forfait facturées au travailleur peuvent être prises en charge par IGRETEC. Cette prise en charge se fera par le biais de l'introduction d'une note de frais à laquelle sera annexée la facture détaillée. Le travailleur soulignera, en fluo, les communications auxquelles se rapporte la note de frais. ».

IGRETEC remboursera donc les dépassements conformément à la disposition qui précède.

Chômage temporaire et Allocation de fin d'année / Prime fixe de fin d'année / Participation bénéficiaire

Le calcul de l'allocation de fin d'année tient compte des prestations réelles du travailleur et les montants sont au prorata des prestations effectives sur la période de référence soit du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année de référence.

Actuellement, la méthodologie de calcul ne connaît pas expressément les situations de « dispense de service/mise en disponibilité » et de « chômage pour cause de force majeure ».

Pour l'allocation de fin d'année, la dispense de service sera assimilée à de la prestation puisque la rémunération a été versée. Par contre, à ce jour, la réglementation ne prévoit pas que les jours de chômage pour force majeure soient assimilés à des prestations. Le calcul de l'allocation de fin d'année sera donc impacté par les périodes de chômage.

De même, le calcul de la prime fixe de fin d'année et de la participation bénéficiaire tient compte des prestations réelles du travailleur et les montants sont au prorata des prestations effectives sur la période de référence soit du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Actuellement, la méthodologie de calcul ne connaît pas les situations de « dispense de service/mise en disponibilité » et de « chômage temporaire ».

Il est proposé qu'exceptionnellement, eu égard à la situation créée par le Covid-19, pour le calcul de la prime fixe de fin d'année et pour la participation bénéficiaire, pour la période de référence du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, la dispense de service et les jours de chômage pour force majeure soient assimilés à de la prestation.

En sa séance du 10 novembre 2020, sur base d'un protocole d'Accord du 23 octobre 2020, le Conseil d'Administration a renouvelé les mesures pendant que le télétravail est rendu obligatoire.

POLITIQUE DE NOMINATION PARTIELLE - SUIVI

En ses séances des 22 septembre et 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a procédé à la nomination, à titre définitif, de deux collaboratrices à la fonction de réceptionniste.

En sa séance du 23 octobre 2018, le Conseil d'Administration avait validé la procédure de recrutement suivante :

1. Assurer la publicité de la procédure par le biais d'annonces publiées sur :
 - a. Le site internet d'IGRETEC (canal gratuit)
 - b. Le site du FOREM (canal gratuit)
 - c. En cas de pénurie de candidatures valables, le site d'un annonceur désigné par marché public
2. Mentionner dans l'information les éléments suivants :
 - a. Description de fonction (mission, tâches, ...)
 - b. Profil et compétences requises
 - c. Rémunération et autres avantages
 - d. Conditions d'accès : Diplôme – Expérience - Courrier de recommandation - Réussite des épreuves de recrutement
 - e. Explicitation des épreuves de sélection :
 - i. Sélection primaire sur base du dossier de candidature
 - ii. Evaluation par les responsables hiérarchiques en charge de l'Administration Générale, assistés d'un membre du Service G.R.H.
 - iii. Evaluation par le biais d'un assessment externe (tests techniques et psychotechniques)
 - f. Introduction des candidatures et conditions de recevabilité
 - i. Date limite d'introduction des candidatures
 - ii. Contenu obligatoire du dossier de candidature
 - g. Planning de nomination et l'existence d'une réserve de recrutement limitée
3. Sélectionner le personnel suivant la procédure décrite plus haut

4. Procéder à l'engagement par le biais d'un contrat de travail à durée déterminée de 4 mois
5. Transmettre les résultats et les décisions motivées au Conseil d'Administration
6. Suivre l'intégration dans la fonction au travers de deux suivis de tutorat
7. Faire valider la décision de nomination par la hiérarchie
8. Faire acter la décision de nomination par le Conseil d'Administration

L'annonce a été publiée sur le site internet d'IGRETEC, sur le site du Forem et sur le site de l'Union des Villes et Communes. L'annonce a été prolongée jusqu'au 13 septembre 2019.

Début octobre 2019, après examen des 181 candidatures reçues, le constat était que seulement 17 d'entre elles produisaient un dossier complet (Curriculum vitae + Lettre de Motivation + Recommandation) dont un reçu après la date d'échéance.

Par mail du 6 janvier 2020, les 17 candidats ont été invités au test écrit ; 13 candidats ont confirmé leur présence au test ; sur les 13 confirmés, 12 se sont présentés au test.

Aux résultats des tests, 5 candidats ont obtenu plus de 7/10.

Par mail du 4 février 2020, les cinq candidats ont été invités à un entretien individuel le 12 février 2020. Quatre des cinq candidats ont confirmé leur présence.

Suite à l'entretien, deux candidats n'ont pas été retenus.

Le 27 février 2020, les tests psychotechniques ont été commandés pour 2 candidates. Les résultats des tests psychotechniques étaient positifs.

En raison du confinement dû au Covid-19, les deux candidates n'ont signé leur contrat qu'à dater du 2 juin 2020 « sous la condition suspensive que les mesures gouvernementales de lutte contre le Covid-19 à l'encontre des entreprises non essentielles ne soient plus en vigueur (celles-ci étant, à la date de la signature du présent contrat, d'application jusqu'au 19 avril 2020 inclus, mais pouvant être prolongées après évaluation), de telle sorte que la fonction à laquelle le travailleur est affecté puisse s'exercer effectivement. Le cas échéant, une nouvelle date d'entrée en service (anticipée ou ultérieure) sera fixée de commun accord entre les parties ».

Elles ont commencé, effectivement, le 2 juin 2020. Le Bureau Exécutif a validé les engagements en sa séance du 16 juin 2020.

Le premier suivi de tutorat s'est tenu le 30 juillet 2020.

Le second tutorat s'est tenu respectivement le 9 septembre et le 28 octobre.

Les constats étant bons, la nomination définitive de ces deux collaboratrices a été proposée au Conseil d'Administration.

STATUT ADMINISTRATIF

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a validé le Statut Administratif applicable au personnel statutaire suivant le Protocole d'Accord du 23 octobre 2020.

CHÈQUE-CADEAU

En sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a validé l'octroi d'un chèque-cadeau d'une valeur de 40 € à chaque membre du personnel sur payroll. Ce chèque est octroyé en compensation de la fête de Ste Barbe (édition 2020) et du repas associé qui ne seront pas organisés en raison du contexte sanitaire.

INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MESURES COVID-19

En sa séance du 12 mai 2020, le Conseil d'Administration a été informé des mesures suivantes prises en vue de protéger les collaborateurs d'IGRETEC :

28 FÉVRIER 2020 : Flash sécurité du Conseiller en Prévention, envoyé par mail à tout le personnel, communiquant le lien vers les mesures de prévention préconisées par le médecin du travail COHEZIO.

9 MARS 2020 : Flash sécurité du Conseiller en Prévention, envoyé par mail à tout le personnel, précisant les mesures à prendre en cas de contact avec des personnes susceptibles d'être porteuses du Covid-19.

9 MARS 2020 : Nous sommes avertis de ce que 8 collègues ont été en contact avec une personne diagnostiquée atteinte du Coronavirus. Ils sont priés de contacter leur médecin traitant pour instruction. Une de ces personnes, immunodéprimée, est mise immédiatement en télétravail chez elle. Une autre envoie un certificat médical du 09/03 au 13/03/2020 délivré par son médecin. Les autres se confinent dans leur bureau individuel ou télétravaillent.

Une fois la période de confinement passée, il s'avèrera qu'aucune d'entre elles n'a déclaré la maladie.

11 MARS 2020 : Un collègue nous prévient que sa compagne a été en contact avec une personne diagnostiquée positive au Coronavirus. Le Conseiller en Prévention l'invite à contacter immédiatement son médecin qui lui indique qu'il doit attendre d'avoir des symptômes avant de consulter et l'autorise à travailler.

12 MARS 2020 à 15h15 : Un mail est adressé, à tout le personnel, reprenant les instructions à respecter scrupuleusement en IGRTEC jusqu'à nouvel ordre : ne pas se toucher / réunions non absolument indispensables interdites / réunions indispensables avec respect de la distance de 1,5 mètre entre les participants / plus de location de salles / interdiction de participer à des colloques, formations, déjeuners, invitations professionnelles / interdiction de réunions en externe / fermeture du réfectoire de SOLEO / sécurisation des réfectoires de l'exploitation / utiliser au maximum les escaliers / aérer les bureaux plusieurs fois sur la journée / autorisation de télétravail pour cause de force majeure, pour les métiers et postes qui le permettent.

12 MARS 2020 à 16h31 : Le précédent mail est complété par un mail adressé au personnel de l'exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement, classée en secteur essentiel, sur la sécurisation des réfectoires.

CONFINEMENT IGRTEC

13 MARS 2020 à 9h16 : Un mail est adressé, aux directeurs et chefs de service, les avertissant de ce que le Conseil de Sécurité ayant suspendu les cours dans les écoles, il est fort probable que des collègues s'adressent à eux en vue de l'exercice de télétravail et expliquant la procédure à suivre à l'égard des collègues en vue du télétravail de crise.

13 MARS 2020 à 13h42 : Mail de mesures et instructions propres au personnel de l'exploitation des ouvrages d'épuration portant sur les éléments suivants : déplacement en camionnettes de fonction : comment appliquer les mesures de distanciation sociale pendant les trajets ? / vêtements de travail souillés retournés au magasin pour nettoyage : mesures à prendre pour le personnel du magasin / comment respecter la distanciation sociale au niveau des vestiaires ?

16 MARS 2020 : Nous sommes avertis par un collègue qu'il a été diagnostiqué positif, vraisemblablement contaminé par sa compagne. Il est sous certificat pour 2 semaines. A ce jour, il est rétabli. K. Chevalier renvoie chez lui un collègue venu travailler avec de la fièvre. Il envoie ensuite 3 certificats successifs d'une semaine.

DU 16 MARS AU 4 AVRIL 2020 : Mise en place de 76 nouvelles VDI pour les collègues hors exploitation qui doivent télétravailler et, pendant tout le télétravail, mise en place de solutions (solution de vidéo conférence, possibilité de capture de pc fixes en dehors d'IGRETEC, marchés, gestion du trafic réseau pour minimiser les saturations, etc.).

17 MARS 2020 : Nous sommes avertis par un entrepreneur de ce que 3 cas de Coronavirus ont été détectés sur un de nos chantiers. Les quatre collègues ayant été en contact avec ce chantier sont invités à rentrer chez eux et à télétravailler s'ils le peuvent.

16-17 MARS 2020 : A la suite des mails envoyés tant au personnel qu'aux directeurs et chefs de service, les demandes de télétravail sont traitées pour les collègues qui le souhaitent et dont le métier le permet. Selon leur demande, ils sont mis en télétravail total ou partiel et pour des périodes variées. 59 collègues signent un avenant à leur contrat de travail.

17 MARS 2020 : Présentant que le confinement serait décrété à l'issue du Conseil National de Sécurité, prévu pour le 17 mars 2020, les directeurs sont invités à préparer les instructions à donner aux collègues, dès le 18 mars en fonction des éléments suivants :

- de l'obligation de certains de continuer leur métier (ex : maintenance obligatoire des ouvrages d'épuration) ;
- de la capacité de certains à télétravailler ;
- de l'incapacité de certains à télétravailler, leur métier ne s'y prêtant pas (ex : gestion des salles de réunion) ;
- de l'incapacité de certains à télétravailler car pas de matériel informatique ou matériel insuffisant à la maison.

Il leur est demandé de répartir les collègues en fonction des quatre catégories reprises.

CONFINEMENT DÉCRÉTÉ

18 MARS 2020 à 6h16 : Un mail est envoyé à tous les collaborateurs les prévenant que lors du Conseil National de Sécurité du mardi 17 mars, des mesures renforcées de confinement ont été décidées, qu'elles entreront en vigueur le mercredi 18 mars à midi et seront maintenues jusqu'au 5 avril inclus. Les collègues sont prévenus de ce qu'ils recevront, chacun, dans le courant de la matinée, les instructions qui les concernent.

18 MARS 2020 à 11h21 : Un mail est envoyé à tous les collaborateurs dont la présence totale ou partielle sur les lieux de travail est requise en les invitant à venir chercher, aux RH, afin de n'avoir aucune difficulté en cas de contrôle de police, une « attestation de l'employeur » à leur présenter.

18 MARS 2020 à 11h50 : Un mail est envoyé à tous les collaborateurs mis en disponibilité les prévenant en outre que leur rémunération est garantie dans un premier temps et d'office jusqu'au 3 avril 2020. La rémunération du mois d'avril sera versée. Ensuite, la mesure peut être revue à tout moment, en fonction de la situation socio-économique de l'entreprise et des circonstances générales.

18 MARS 2020 à 12h30 : Un mail est envoyé aux collaborateurs de l'exploitation des ouvrages d'épuration reprenant les mesures opérationnelles mises en application pour maintenir stable l'organisation de l'exploitation durant la crise, eu égard au fait qu'il s'agit d'un secteur essentiel.

18 MARS 2020 à 14h57 : Un mail est envoyé, à tous les travailleurs pour qui le télétravail est possible, reprenant les instructions :

- dévier sa ligne téléphonique professionnelle sur son téléphone mobile (la liste téléphonique complète est sur l'intranet) ;
- rester joignable pour la hiérarchie, les collègues et les clients ;
- prendre connaissance et traiter quotidiennement ses mails professionnels ;
- envoyer, par mail à sa hiérarchie, les courriers devant être signés par celle-ci ;
- faire parvenir, chaque matin, un compte-rendu du travail effectué la veille à sa hiérarchie.

Sur le plan pratique, durant la période couverte par l'avenant, veiller à enregistrer les prestations normalement dans PRIMETIME au moyen du pointage à distance, en respectant les règles habituelles de durée et d'horaire de travail.

A ce moment, les collaborateurs se répartissent comme suit :

- Collaborateurs en travail obligatoire total ou partiel : 128
 - o dont 53 collaborateurs à l'exploitation des ouvrages d'épuration pour lesquels une « tournante » a été organisée.
 - o dont 4 collaborateurs chargés d'ouvrir le courrier, de le scanner et de le déposer dans la base de manière à ce que les collaborateurs en télétravail en disposent.
 - o dont 2 géomètres sur le terrain.
 - o dont 2 collaborateurs ne disposant pas d'un PC privé.
 - o dont 67 en télétravail mais qui ont reçu une autorisation de déplacement de manière à pouvoir passer au bureau prendre des dossiers, imprimer des plans....
- Collaborateurs en télétravail : 157
- Collaborateurs en disponibilité : 46

23 MARS 2020 à 13h20 : Mail de mesures et instructions propres au personnel de l'exploitation des ouvrages d'épuration sur les sujets suivants : travail sur sites / déplacements / accès sites et bureaux / bureau d'accueil MSS / réfectoires / distanciation sociale / hygiène des mains / en cas de symptômes.

26 MARS 2020 à 11h01 : Mail de mesures et instructions propres au personnel de l'exploitation des ouvrages d'épuration sur l'impossibilité d'obtenir des masques de type FFP2 et la mise à disposition de masques en tissu. En conséquence, des instructions sont données sur les tâches qui ne peuvent plus être exécutées faute de protection suffisante.

27 MARS 2020 à 12h40 : Mail adressé à toute la ligne hiérarchique ainsi qu'aux instrumentistes de l'exploitation des ouvrages d'épuration quant au fait que le risque de contamination du COVID-19 via les eaux usées n'est pas impossible et donnant des instructions, tâche par tâche, sur les risques encourus et, en conséquence, les tâches à ne pas exécuter + un tableau, avec photos, sur les équipements de protection disponibles.

27 MARS 2020 à 15h43 : Mail de mesures et instructions propres au personnel de l'exploitation des ouvrages d'épuration précisant de reporter toute intervention qui n'est pas nécessaire et essentielle (risque d'inondation, risque sanitaire, risque environnemental accru, risque de mise à l'arrêt d'une step par défaut d'alimentation en eau).

30 MARS 2020 à 10h58 : Mail à tout le personnel exposant que le Conseil National de Sécurité, réuni le 27 mars, a prolongé le confinement jusqu'au 15 avril 2020. La position de chaque collègue (télétravail, disponibilité, présence partielle ou totale) est donc prolongée jusqu'à cette date. Cette mesure exceptionnelle de mise en disponibilité avec garantie de rémunération s'applique, rémunération du mois d'avril comprise. Ensuite, la mesure peut être revue à tout moment, en fonction de la situation socio-économique de l'entreprise et des circonstances générales.

30 MARS 2020 à 12h17 : Mail de mesures et instructions propres au personnel de l'exploitation des ouvrages d'épuration avertissant que du gel hydroalcoolique (flacon de 500 ml), des lingettes nettoyantes et du spray désinfectant sont disponibles au magasin, fixant les règles de distribution et le rappel d'utilisation des produits.

1^{er} AVRIL 2020 à 16h42 : Mail de mesures et instructions propres au personnel de l'exploitation des ouvrages d'épuration avertissant de ce qu'une vingtaine de visières de protection en plastique vont nous être livrées très prochainement au magasin de Montignies-sur-Sambre et fixant les priorités et les règles d'utilisation des visières.

9 AVRIL 2020 dans l'après-midi : Envoi, à tous les travailleurs concernés, du mail diffusé le 27 mars à la ligne hiérarchique.

9 AVRIL 2020 à 15h13 : Mail de mesures et instructions propres au personnel de l'exploitation des ouvrages d'épuration sur les mesures à prendre pour les voitures personnelles, utilisées dans le cadre des gardes.

16 AVRIL 2020 à 8h55 : Mail à tout le personnel exposant que le Conseil National de Sécurité a prolongé le confinement, dans les mêmes conditions pour les entreprises, jusqu'au 3 mai. La position de chaque collègue (télétravail, disponibilité, présence partielle ou totale) est donc prolongée jusqu'au 30 avril, les 3 jours suivants étant non prestés.

21 AVRIL 2020 À 14h52 : Mail, aux collègues du Bureau d'études, exposant les instructions en vue de la reprise des chantiers et les priant de venir à SOLEO chercher un bidon de gel hydroalcoolique de 500 ml à conserver dans le véhicule, 1 flacon de gel hydroalcoolique de 200 ml à conserver sur soi, 40 masques jetables et 1 notice d'utilisation des masques.

27 AVRIL 2020 : Réunion d'un Comité de Négociation pour valider les mesures suivantes à partir du 1^{er} mai : recours au chômage pour force majeure / conditions financières du chômage total ou partiel / mesures en faveur des travailleurs en télétravail / informations à communiquer individuellement aux travailleurs concernés : incapacité de travail, chômage temporaire/mise en disponibilité et chèques-repas, chômage temporaire et double pécule de vacances, chômage temporaire et jours de congé extra-légaux.

29 AVRIL 2020 : Envoi, à chaque membre du personnel, d'un courrier personnalisé lui signifiant dans quelle catégorie il se trouve (chômage complet, chômage partiel, pas de chômage) ainsi que des mesures prises en Comité de Négociation en faveur du personnel.

DÉCONFINEMENT PROGRESSIF

30 AVRIL 2020 à 13h56 : Mail à tout le personnel en vue du déconfinement progressif : le télétravail reste la norme pour les fonctions qui le permettent / mesures en cours de mise en place pour protéger les travailleurs / règles de travail au bureau / règles de travail pour le travail sur chantier et les relevés / règles pour le travail de terrain à l'exploitation.

12 MAI 2020 : Approbation, par le Conseil d'Administration des mesures négociées en Comité de Négociation le 27 avril 2020.

En sa séance du 26 janvier 2021, le Conseil d'Administration a été informé des mesures détaillées ci-dessous, prises depuis fin mai 2020 :

DÉCONFINEMENT

4 JUIN 2020 : Diffusion par mail, à tout le personnel des instructions en vue de la reprise sur site à partir du 8 juin 2020 :

- À 100 %
 - o pour les collaborateurs qui disposent d'un bureau individuel ;
 - o pour les collaborateurs installés dans des bureaux suffisamment grands pour assurer la distanciation sociale (1,5 M entre les personnes) ;
 - o pour les collaborateurs partageant un bureau où la distanciation sociale n'est pas possible mais munis de panneaux en plexiglas pour assurer une séparation.
 - À 50 %, par roulement programmé, pour les collaborateurs installés dans des bureaux qui ne correspondent pas aux caractéristiques décrites ci-dessus dans la mesure où un cloisonnement complet n'a pu être réalisé. Les collaborateurs concernés par cette formule seront avertis, dès demain, de l'agenda de leurs présences.
- Mesures mises en place pour protéger les collègues.
 - Règles à respecter au bureau.
 - Règles à respecter sur chantier et pour les relevés.
 - Règles pour le travail de terrain à l'exploitation.
 - Rappel des règles en cas de symptômes.

5 JUIN 2020 : Instructions, par mail personnel, aux collaborateurs dont les bureaux ne sont pas encore suffisamment protégés, en vue de leur communiquer leurs jours de présence au bureau (alternance).

5 JUIN 2020 : Mail d'instructions à la hiérarchie de SOLEO en vue de préciser que les instructions à relayer à leurs collaborateurs sont que, à l'exception de ceux prévenus par mail d'un part-time présentiel, tous reviennent, en présence physique au bureau, dès le lundi 8 juin 2020 et que doivent être impérativement dirigées vers le service GRH, de sorte que tous les collègues soient traités avec équité et qu'un avenant au contrat de travail soit formalisé, les demandes de dérogation :

- pour des problèmes de santé, moyennant la production d'un certificat médical ;
- pour des problèmes d'absence de scolarisation complète des enfants en bas âge (jusque 12 ans).

18 JUIN 2020 : Rappel, par mail, des consignes de sécurité aux collaborateurs de SOLEO quant au sens de circulation et le port du masque.

30 JUIN 2020 : Diffusion, par mail, des instructions à partir du 1^{er} juillet 2020 : reprise en présentiel, plus de chômage temporaire et rappel des explications sur le congé parental CORONA.

16 JUILLET 2020 : Diffusion, par mail, des instructions à suivre aux retours de vacances.

28 JUILLET 2020 : Rappel, par mail, aux collaborateurs de SOLEO, des instructions relatives au sens de circulation et au port du masque qui semblent n'être pas respectées par tous + rappel de ce qu'IGRETEC dispose encore de masques et de gels en réserve.

29 JUILLET 2020 : Diffusion, par mail, de la possibilité d'acheter, à titre privé pour les collègues et leur famille, des masques en tissu (enfants/adultes), à prix intéressant + procédure.

3 AOÛT 2020 : Diffusion, par mail, des instructions relatives à la quarantaine et au retour de zones en fonction de la couleur.

3 SEPTEMBRE 2020 : Mail à la hiérarchie l'invitant à rester attentive à l'état de santé de ses collègues et à réagir en cas de suspicion d'infection d'un membre du personnel.

17 SEPTEMBRE 2020 : Mail au personnel précisant que les essuies-vaisselle partagés à disposition dans les kitchenettes ont été retirés par précaution.

22 SEPTEMBRE 2020 : Diffusion, par mail à tout le personnel, des instructions, amendées, qui permettront de protéger au maximum tous les collaborateurs d'IGRETEC sans toutefois céder à la panique.

Que faire quand :

1. Vous avez des symptômes qui font penser au Covid-19.
2. Vous êtes prévenu, par le Call Center Tracing, que vous avez été en contact, plus de 15 minutes et à moins d'1,5 mètre de distance, avec une personne testée positive / vous vivez avec une personne testée positive.
3. Vous n'avez pas été en contact, pendant plus de 15 minutes et à moins d'1,5 mètre de distance, avec une personne testée positive et n'avez donc pas été prévenu par le Call Center Tracing.
4. Vous êtes de retour de vacances.

8 OCTOBRE 2020 : Diffusion, par mail à tout le personnel, d'une invitation à télécharger sur son GSM l'application CORONALERT.

16 OCTOBRE 2020 : Diffusion, par mail à tout le personnel, de la confection et de l'implémentation sur l'intranet d'un GUIDE COVID reprenant les questions qu'ils se posent et les réponses apportées.

RECONFINEMENT

19 OCTOBRE 2020 : Diffusion, par mail à tout le personnel, des instructions faisant suite à la parution de l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 qui refait du télétravail à domicile est la règle dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête, dans la mesure où la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités et de services le permet.

La majorité du personnel retourne en télétravail, à l'exception évidemment des collègues qui entretiennent les ouvrages d'épuration (secteur essentiel) et d'une équipe réduite au bureau.

26 OCTOBRE 2020 : Eu égard à des interprétations libres de certains collègues, rappel de l'instruction du 19 octobre.

28 OCTOBRE 2020 : Consignes supplémentaires pour l'utilisation des masques en tissu au personnel de l'exploitation. Il a été constaté que peu de masques passent par le lavage organisé par IGRETEC. Donc, rappel de ce qu'au même titre qu'un vêtement de travail, le masque est susceptible d'être souillé par les eaux usées et qu'il est donc impératif, comme pour un vêtement de travail, de ne pas le ramener au domicile afin d'éviter d'introduire des germes dans le foyer.

29 OCTOBRE 2020 : Suite à l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 modifiant l'A.M. du 18 octobre, mail au personnel précisant que, les mesures relatives à l'organisation du travail n'ayant pas été modifiées, les instructions diffusées par le mail du 19/10/2020 restent donc en application.

30 OCTOBRE 2020 : Un Comité de Concertation étant prévu, diffusion, à tout le personnel, d'un mail d'attente afin d'éviter que la ligne hiérarchique soit submergée d'appels auxquels elle ne pouvait répondre sur les simples informations de la presse.

2 NOVEMBRE 2020 : Après publication de l'A.M. du 1er novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, diffusion des instructions amendées :

- Le télétravail à domicile est obligatoire ;
- Sauf demande expresse de nos clients ou partenaires pour une réunion présentielle qui devra recevoir l'accord de votre hiérarchie, les réunions avec des externes doivent être tenues par vidéoconférence à partir du domicile, ou si ce n'est pas possible, à partir d'une des salles de réunion d'IGRETEC équipées pour les vidéoconférences ;
- En ce qui concerne les réunions en interne, la hiérarchie veillera à ne convier les collègues en présentiel qu'aux réunions indispensables à la continuité des activités d'IGRETEC et dans le respect des règles de distanciation sociale ;
- Les écoles étant fermées jusqu'au 15 novembre inclus, les collaborateurs dont l'organisation familiale n'est pas compatible avec du télétravail peuvent solliciter des RTT, des congés légaux, des congés parentaux ou des congés sans solde. Le congé parental temps plein par semaine n'est pas prévu au règlement de travail mais est exceptionnellement autorisé dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

10 NOVEMBRE 2020 : Reconduction, par le Conseil d'Administration, des mesures ayant fait l'objet du Protocole d'Accord du 27 avril dernier et ce, en prévision d'une dégradation de la situation sanitaire impliquant un reconfinement et octroi d'un chèque-cadeau d'une valeur de 40 € à chaque membre du personnel sur payroll. Ce chèque est octroyé en compensation de la fête de Ste Barbe (édition 2020) et du repas associé qui ne seront pas organisés en raison du contexte sanitaire.

20 NOVEMBRE 2020 : Rappel, par mail au personnel de S, des protections mises à leur disposition : gel hydro-alcoolique (500 ml), gel hydro-alcoolique (200 ml), masques lavables en tissu, masques chirurgicaux jetables, masques FFP2.

30 NOVEMBRE 2020 : Diffusion, à tout le personnel, d'un mail informant qu'à la suite de la réunion du Comité de Concertation de vendredi dernier, a été publié l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 qui ne modifie en rien les mesures relatives à l'organisation du travail contenues dans l'A.M. du 1er novembre dernier.

Les instructions diffusées dans le mail du 2 novembre dernier restent d'application.

Nous avons délivré immédiatement, dès le 3 novembre, les attestations de déplacement au personnel qui ne peut pas télétravailler.

En ce qui concerne le personnel en télétravail, nous les délivrons au fur et à mesure des demandes quand ils doivent revenir au bureau, se rendre chez un client ou sur chantier.

BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif a, conformément à l'article 24.2. des statuts, la compétence des décisions individuelles relatives aux Ressources Humaines.

En 2020, il a pris les décisions suivantes :

- dans le cadre du principe de péréquation des pensions du secteur public par corbeille, il convient de transmettre, au Service Fédéral des Pensions, une délibération du Bureau Exécutif confirmant le calcul de l'allocation de fin d'année et du double pécule de vacances.
L'allocation de fin d'année est calculée sur base des circulaires annuelles émanant du SPF Personnel et Organisation et publiées au Moniteur Belge à destination des services publics visés à l'article 1er de la Loi du 22 juillet 1993 qui comprend :
 - 1° la partie variant avec la rétribution annuelle et qui s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;
 - 2° la partie forfaitaire qui s'élevait, pour l'année 2020, à 761,22 euros.

IGRETEC n'octroie, cependant, pas la partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année considérée.
Quant au double pécule de vacances, pour l'ensemble du personnel, il correspond à 92 % de la rétribution mensuelle du mois de mars de l'année de vacances (année en cours) au prorata des mois prestés et assimilés au cours de l'exercice de vacances (année précédente).

Il a traité :

- 59 engagements dont 43 à durée indéterminée et 16 à durée déterminée (à noter : une même personne peut être engagée à durée déterminée et ensuite indéterminée) ;
- 19 démissions ;
- 6 demandes de mise à la retraite.

Il a examiné et pris des décisions dans le cadre de 15 déclarations d'accident du travail :

- 13 se clôturant sans séquelles indemnisables ;
- 1 se clôturant avec séquelle indemnisable ;
- 1 n'étant pas reconnue comme accident du travail.

Il a examiné 45 demandes de progressions barémiques des collaborateurs, a marqué accord sur 29 d'entre elles et refusé les autres.

Il a décidé d'octroyer l'avance sur l'intéressement du personnel aux résultats de l'intercommunale, basé sur l'évaluation des collaborateurs.

Il a été tenu averti des modifications de régime de travail.

Il a été tenu averti des mesures prises, dans le cadre de la pandémie, pour protéger les collaborateurs.

Il a été informé des statistiques « Accidents du travail » en IGRTEC.

LITIGES GÉRÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET/OU PAR LE BUREAU EXÉCUTIF D'IGRETEC AU COURS DE L'EXERCICE 2020

Néant

GESTION DE LA QUALITÉ TOTALE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'IGRETEC AU COURS DE L'EXERCICE 2020

Lancé en septembre 2019, le Plan Opérationnel est l'outil de pilotage devant permettre à IGRETEC de réaliser sa vision en accord avec ses 8 axes stratégiques (missions).

Durant cette année, afin d'assurer la gestion efficace du Plan Opérationnel, une nouvelle base de gestion a été développée.

L'approche « risques » constitue un élément important dans la définition et l'évolution de notre plan opérationnel.

Les analyses SWOT, aux différents niveaux de l'organisation, ont été révisées ainsi que la définition des plans d'actions prioritaires permettant la gestion des risques. L'analyse SWOT nous permet de déterminer les forces (Strengths), faiblesses (Weaknesses), opportunités (Opportunities) et menaces (Threats).

En novembre 2020, malgré le contexte particulier lié à la pandémie Covid-19, nous avons pu passer et réussir notre 2^{ème} audit externe de suivi réalisé par la société Vinçotte, dans le cadre de notre 6^{ème} recertification selon la version 2015 de la norme ISO 9001 (modèle d'organisation visant la satisfaction des clients).

Le maintien de notre certification ISO 9001 depuis 20 ans n'est pas le fruit du hasard mais bien le résultat de l'engagement dans une démarche d'amélioration continue de notre organisation qui nous a permis de nous adapter aux nombreux défis qui se présentent à nous.

Nos équipes d'auditeurs internes, qui sont aussi nos Relais-Qualité, ont réalisé 5 audits internes « Qualité » afin de suivre la bonne application de nos processus en 2020. 22 opportunités d'amélioration et une non-conformité ont été formulées.

Par ailleurs, nous avons également procédé à 58 modifications de notre structure documentaire (procédures, instructions ou formulaires).

Au niveau de la gestion environnementale, l'audit relatif à la 6^{ème} recertification selon la version 2015 de la norme ISO 14001 de la Direction Exploitation des ouvrages d'assainissement et de démergement a été passé avec succès en août.

Outre cette reconnaissance internationale, 39 stations d'épuration (sur les 44 exploitées) ainsi que le siège d'exploitation et le laboratoire situés à Montignies-sur-Sambre, ont également vu leur enregistrement EMAS renouvelé au niveau européen.

Mais bien entendu, rien n'est possible sans la motivation et le professionnalisme des femmes et des hommes qui constituent notre grande maison et cette victoire est avant tout celle de notre personnel.

ÉLÉMENTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE 2020 SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT D'IGRETEC

Dans le cadre de la pandémie, des dépenses imprévues ont été réalisées afin de protéger les collaborateurs d'IGRETEC :

Secteur 1		
	Type de dépenses	Coût au 31/12
Informatique et Administration Générale	Licences View et Bitdefender	26.000 €
	Colonnes de désinfection	7.680 €
	Gel & spray désinfectants	1.895 €
	Masques pour réunions	79 €
	Poubelles PMC pour salles de réunion	425 €
	Gants latex	139 €
Direction des Services Généraux	Masques en tissu personnel Igretec	3.750 €
Conseiller en prévention	Masques KN95	7.960 €
	Masques chirurgicaux	3.993 €
	Masques FFP2	1.469 €
	Visières	400 €
	Gel	8.467 €
Secteur 2		
Exploitation Infrastructures d'Accueil Economique	Plexiglas	25.388 €
	Poubelles, distributeurs essuie-mains	3.206 €
	Prestations supplémentaires Gestanet	106.339 €
TOTAUX		197.190 €

- Les dépenses spécifiques à l'exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement ne sont pas reprises dans les montants ci-dessus car elles sont couvertes par la SPGE.
- Toutes les dépenses effectuées par le département « Exploitation des infrastructures d'accueil économiques » (hors plexiglas) sont des dépenses qui concernent l'ensemble des bâtiments (bâtiments de siège et surfaces mises en location). A l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise quant à la refacturation aux locataires de ces dépenses. Elles sont donc pour l'instant prises intégralement en charge par IGRETEC.
Pour SOLEO, ces dépenses s'élèvent à 21.000 € pour la période mars-septembre 2020 et environ 3.250 € par mois par la suite.
- L'impact du confinement et des mesures Covid-19 sur les consommations d'énergie est pour l'instant difficilement chiffrable. Des économies ont notamment été réalisées pendant la période de télétravail généralisé. Des consommations en augmentation sont, a contrario, à prévoir pour la ventilation. En effet, pour éviter la propagation du virus, celle-ci utilise de l'air neuf puisé à 100 % à l'extérieur et ne recycle plus d'air. Cela engendre une surconsommation électrique lorsqu'il fait chaud et en gaz lorsqu'il fait froid.
- Les masques achetés dans le cadre du projet Conférence des Bourgmestres pour certaines communes de Charleroi Métropole ne sont pas repris ci-dessus. Il s'agit en effet d'une opération nulle pour IGRETEC puisque les communes participantes doivent rembourser leurs masques.

DONNÉES SUR LES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Depuis la clôture de l'exercice au 31/12/2020, aucun évènement susceptible d'influencer, de manière importante, les résultats et la position financière de la société ne s'est produit.

Il est apparu toutefois nécessaire de rappeler que la crise sanitaire sans précédent liée au Corona virus (Covid-19) qui a débuté en mars 2020, impacte toujours les procédures de travail.

A ce stade, ces circonstances exceptionnelles ne semblent pas susceptibles de mettre en péril la continuité des activités de l'Intercommunale.

INDICATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Néant

INDICATIONS RELATIVES À L'EXISTENCE DE SUCCURSALES DE LA SOCIÉTÉ

Repris dans les commentaires du rapport financier.

OBJECTIFS ET POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Repris dans les commentaires du rapport financier.

STRUCTURE DE L'EMPLOI (ART. L1523-16 ALINEA 6 DU CDLD)

Conformément à l'article L1523-16 al.6 du CDLD, des informations complémentaires doivent être ajoutées au Rapport de Gestion : les lignes de développement reprennent, notamment, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Personnel occupé à fin décembre 2020 :

IGRETEC compte 319 travailleurs contractuels.

Deux de ces travailleurs sont détachés dans une autre structure et trois d'entre eux sont en maladie longue durée.

Organigramme à fin décembre 2020 :

Direction Générale		
Directeur Général 5 collaborateurs		
<u>Service Comptabilité, Finances et Recouvrement</u> Chef de service Département Comptabilité o Chef de département o 6 collaborateurs Département Finances et Recouvrement o Chef de département o 3 collaborateurs	Chef de service = Directeur Général Département Qualité o Chef de département et Responsable Management Qualité o 1 collaborateur	
Secrétariat Général et Direction des Services Généraux		
Secrétaire Général/Directeur des Services Généraux 1 collaborateur		
<u>Service Informatique-Administration Générale</u> Chef de service Département Informatique o Chef de département o 3 collaborateurs Département Logistique et Administration Générale o Chef de département o 9 collaborateurs	<u>Services énergétiques, Instances et Contrôle moteurs</u> Chef de service 1 collaborateur Département Développement de Solutions Energétiques o Chef de département o 5 collaborateurs Cellule Guichet de l'Energie o 3 collaborateurs Département Gestion des Participations Energétiques et Contrôle moteurs o Chef de département o 8 collaborateurs	<u>Service Juridique – Centrale d'achats</u> Chef de service Département juridique o Chef de département o 5 collaborateurs Département Centrale d'achats Chef de Département = Chef de service o 1 collaborateur
Chef de service = Secrétaire Général Département Assurances o Chef de département o 2 collaborateurs	Chef de service = Secrétaire Général Département Relations In House o Chef de département o 3 collaborateurs	<u>Service Gestion des Ressources humaines</u> Chef de service Chef de département o 5 collaborateurs

Direction des Maîtrise d'Ouvrage et Bureau d'Etudes			
Directeur 1 collaborateur			
<u>Staff direct</u> Cellule Budget et Planification : 2 collaborateurs Cellule Développement et Processus Responsable Développement : 1 collaborateur Coordinateur technique : 2 collaborateurs Assistant en maîtrise d'usage : 1 collaborateur O.A.A. et aide à la gestion des réseaux : 3 collaborateurs			
<u>Service Maîtrise d'ouvrage, Surveillance et Coordination Sécurité-Santé</u> Chef de service 1 collaborateur	<u>Service Bureau d'Etudes</u> <u>Pôle du bâtiment</u> Chef de service	<u>Service Bureau d'Etudes</u> <u>Pôle de l'Eau</u> Chef de service 1 collaborateur	
Département Maîtrise d'Ouvrage et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage o Chef de département o 7 collaborateurs	Département Etudes immobilières et Urbanité o Chef de département o 14 collaborateurs	Département Cartographie et Topographie o Chef de département o 3 collaborateurs	
Département Surveillance Chantiers - Coordination Sécurité-Santé o Chef de département o 9 collaborateurs	Département Etudes Efficience Energétique et Durabilité o Chef de département o 14 collaborateurs Département Expertise Immobilière et Génie Civil o Chef de département o 10 collaborateurs	Département Ingénierie de l'Eau et des Espaces Publics o Chef de département o 11 collaborateurs	
Direction du Développement Economique, Territorial et Stratégique			
Directeur 3 collaborateurs			
<u>Staff direct</u> 3 collaborateurs			
<u>Service Développement économique</u> Chef de service	<u>Service Développement Territorial</u> Chef de service	<u>Service Développement Stratégique</u> Chef de service	
Département Animation Economique o Chef de département o 6 collaborateurs Département Gestion Commerciale et Prospects o Chef de département o 3 collaborateurs Cellule Charleroi Métropole o 5 collaborateurs	Département Urbanisme o Chef de Département= Chef de service o 5 collaborateurs Cellule Gestion des Espaces Verts o Chef d'équipe o 5 collaborateurs Département Exploitation des Infrastructures d'Accueil Economique o Chef de département o 7 collaborateurs Département Gestion du Patrimoine o Chef de département o 3 collaborateurs	Département Gestion Financière et Budgétaire o Responsable o 2 collaborateurs Département Développement et Prospective o Chef de département = Chef de service o 5 collaborateurs	
Direction Exploitation des Ouvrages d'Epuration et de Démergement			
Directeur 2 collaborateurs			
Département Gestion Technique, Administrative et Patrimoniale o Chef de département o 8 collaborateurs	Département Gestion des Stations d'Epuration et de Pompage o Chef de département Staff Support Technique o 1 Responsable Staff o 5 collaborateurs o 4 Responsables de secteur o 7 Chefs d'équipe o 26 collaborateurs Analyses et Suivi Process o 1 Responsable de secteur o 6 collaborateurs	Département Collecteurs - Bureau technique o Chef de département o 4 collaborateurs o 3 Chefs d'équipe o 7 collaborateurs	Département Logistique - Bâtiment – Atelier o Chef de département o 1 responsable o 10 collaborateurs

Structure de l'emploi à fin décembre 2020 :

Métier	Nombre de Titulaires
Administrateur Système	2
Architecte	22
Assistant administratif	21
Assistant administratif et financier	5
Assistant Assurances	2
Assistant Concepteur	7
Assistant de Communication	1
Assistant de Direction	4
Assistant d'opérations en Maîtrise d'Ouvrage	1
Assistant Juridique	4
Assistant Logistique	5
Assistant Qualité	1
Assistant Technique en Aménagement du Territoire	1
Cartographe-Géomaticien	1
Chargé de Gestion financière	3
Chargé de Projet Smart Territoire	1
Chargé de Projet en Développement Territorial	4
Chargé de Projet en Transition énergétique	1
Chargé d'opérations en Maîtrise d'Ouvrage Déléguée	12
Chargé de Relations	1
Chargé d'études en Efficacité Energétique	2
Chargé d'études en Environnement	2
Chargé du Process de l'Exploitation	4
Chauffeur	2
Comptable	15
Conseiller Economique	10
Conseiller en Marchés d'Energie	1
Conseiller en Prévention	2
Conseiller Environnement	1
Consultant en Energie	3
Coordinateur de Projets en Développement Stratégique	2
Coordinateur Sécurité-Santé	3
Coordinateur Services Energétiques	2
Dessinateur	6
Développeur économique et/ou territorial	9
Electromécanicien	32
Géomètre-Expert	2
Gestionnaire commercial	1
Gestionnaire de Marchés d'Energie	1
Gestionnaire des Achats	2
Gestionnaire des Assurances	1

Gestionnaire immobilier	9
Gestionnaire R.H.	6
Horticulteur	6
Imprimeur-Reprographe	1
Informaticien	3
Ingénieur en Stabilité	4
Ingénieur en Techniques Spéciales	9
Ingénieur Infrastructures et Réseaux	13
Ingénieur Maintenance	5
Juriste	7
Magasinier	3
Projeteur Infrastructures et Réseaux	4
Réceptionniste	2
Réfecteuriste	1
Responsable Automation	1
Responsable Communication	1
Responsable PEB - Auditeur Energétique	2
Responsable Qualité	2
Surveillant de Chantiers	5
Technicien Automation	3
Technicien Chimiste	3
Technicien Collecteurs	10
Technicien Contrôle Moteurs	5
Technicien d'Atelier	5
Technicien en Maintenance industrielle	1
Technicien Immobilier	1
Technicien Instrumentiste	3
Urbaniste	2
Total Général	319

Evolution et prévision d'emploi :

Au 1^{er} janvier 2021, les postes suivants seront à pourvoir dans le courant de l'année 2021 :

- 1 Chargé de projet en génie civil et infrastructures
- 1 Dessinateur VRD (remplacement départ à la retraite)
- 1 Chargé de maintenance en électricité
- 1 Comptable
- 1 Ingénieur en techniques spéciales - Orientation électricité
- 1 Dessinateur projeteur en stabilité
- 1 Ingénieur en construction
- 1 Technicien chimiste (remplacement départ à la retraite)
- 1 Conseiller économique
- 1 Juriste
- 1 Assistant comptable (remplacement départ à la retraite)
- 2 Surveillants de chantier (remplacement départs à la retraite)
- 1 Architecte

ANNEXE - RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC (ART. L1523-17§2 ALINEA 3 DU CDLD)

L'article L1523-17 § 2 (nouveau) du CDLD stipule que :

« Le Comité de Rémunération établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.».

En sa séance du 16 mars 2021, le Comité de Rémunération a établi, à destination du Conseil d'Administration, le rapport suivant :

1. Membres des organes de gestion – Rappel de la théorie

1.1. Rémunérations du Président et du Vice-Président

L'article L5311-1 § 3 du CDLD précise que seuls le Président et le Vice-Président d'une personne morale peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale.

Président : l'article L5311-1 § 6 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du Président ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au Code. Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

Vice-Président : l'article L5311-1 § 5 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du Vice-Président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le Président de la même personne morale.

Selon l'annexe 1 du CDLD, la rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- 1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés ;
- 2° le chiffre d'affaires de l'institution ;
- 3° le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

- 1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25
- 2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50
- 3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75
- 4° Population de plus de 450 000 habitants : 1

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

- 1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25
- 2° Chiffre d'affaires de plus de 2.750.000 € à 15.500.000 € : 0,5
- 3° Chiffre d'affaires de plus de 15.500.000 € à 55.500.000 € : 0,75
- 4° Chiffre d'affaires de plus de 55.500.000 € : 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée Générale ou, à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

- 1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25
- 2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5
- 3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75
- 4° Plus de 250 personnes occupées : 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel. En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° Score total de 0,75 :	plafond 1 :	5.713,47 €
2° Score total de 1 à 1,25 :	plafond 2 :	8.570,21 €
3° Score total de 1,50 à 1,75 :	plafond 3 :	11.426,94 €
4° Score total de 2 à 2,25 :	plafond 4 :	14.283,67 €
5° Score total de 2,50 à 2,75 :	plafond 5 :	17.140,41 €
6° Score total de 3 :	plafond 6 :	19.997,14 €

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'Assemblée Générale sur proposition du nouveau Comité de Rémunération. La délibération de l'Assemblée Générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Pour IGRTEC, le score se présente comme suit :

Population : 1.766.058

(Base : statistiques actualisées au 1^{er} janvier 2020 publiées sur le site du Service Public Fédéral Intérieur / Statbel (Direction générale Statistique)

→ Score IGRTEC = 1

Chiffre d'affaires 2019 : 57.330.744 € (comptes 70/76a)

→ Score IGRTEC = 1

Personnel occupé en 2020 en ETP : 288,79

→ Score IGRTEC = 1

Score total : 3

- soit un plafond de 19.997,14 € pour le Président.
- soit un plafond de 75 % de 19.997,14 € pour le Vice-Président : 14.997,85 €

Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

En outre, conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations sont perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances, soit le 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e.».

En conséquence, les plafonds des rémunérations, à indexer selon la formule ci-dessus exposée, ont été fixés comme suit en Assemblée Générale du 29 juin 2018 et confirmés en Assemblée Générale du 19 décembre 2019, faisant suite au renouvellement des instances :

Pour le Président : 19.997,14 €

Pour le Vice-Président : 14.997,85 €

Le score obtenu pour l'année 2020 confirme le maintien de ces plafonds.

En outre, la rémunération est proportionnelle à la présence :

Conformément à l'article L5311-1 § 10 du CDLD :

- La rémunération du Président et du Vice-Président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenues de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.
- Le Président et le Vice-Président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.
- La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

La rémunération annuelle brute est versée aux Président et Vice-Président à concurrence de 1/12^{ème} chaque fin de mois.

En fin d'année, un décompte des présences est effectué et la situation des Président et Vice-Président est régularisée, éventuellement par prélèvement(s) sur les mensualités suivantes.

1.2. Jetons de présence

Conformément à l'article L5311-1 § 2 du CDLD :

- Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature.
- Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.
- Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros. Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, le montant maximal est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.
- Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.
- A l'exception des réunions du Comité d'Audit, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2.
- Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1er juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1e.».

L'Assemblée Générale, en sa séance du 29 juin 2018, a décidé de :

- laisser le jeton de présence au montant actuel, pour les séances du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, des Commissions Permanentes et du Comité d'Audit, soit 153,47 € imposable.
- conformément à l'article L 6451-1 §2 du CDLD, fixer le remboursement des frais de parcours des administrateurs sur base de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

1.3. Application en IGRTEC

Le Comité de Rémunération a constaté que, conformément à la réglementation :

Le Président a perçu une rémunération annuelle brute de 34.644,55 €.

Le Vice-Président a perçu une rémunération de 22.085,89 €.

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, des Commissions Permanentes et du Comité d'Audit ont perçu, par séance, un jeton de présence de 156,54 € indexé à 159,67 € à partir de mai 2020.

2. Rémunération du Directeur Général et du Secrétaire Général

Les rémunérations, indexées par rapport à 2019, se présentent comme suit :

Directeur Général

Ancienneté ans	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération annuelle brute		Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
23	206.232,70 €	186.518,06 €	Rémunération barémique	Wallonie développement : non rémunéré
		16.596,24 €	Assurance de groupe patronale vie	Aquawal : non rémunéré
		1.657,80 €	Assurance de groupe patronale décès	CITW+ : non rémunéré
		1.217,25 €	Titres repas part patronale (5,41 €)	
		243,35 €	Accès au service social collectif SFP	

Secrétaire Général

Ancienneté ans	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération annuelle brute		Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
36	178.289,78 €	160.720,82 €	Rémunération barémique	Ressourcerie du Val de Sambre : non rémunéré
		14.491,44 €	Assurance de groupe patronale vie	
		1.688,16 €	Assurance de groupe patronale décès	
		1.179,38 €	Titres repas part patronale (5,41 €)	
		209,98 €	Accès au service social collectif SFP	

3. Politique globale de la rémunération

Le système barémique inchangé se présente comme suit :

Directeurs

Barème : 141

Avantages extra-légaux :

1. Contrat d'assurance de groupe de type « Contributions définies »
 - a. Une police patronale alimentée par des contributions versées par IGRTEC à raison de 2,5 % de la rémunération annuelle brute (et évoluant dans le temps pour pouvoir atteindre jusque maximum 4,5 % de la rémunération annuelle brute en fin de carrière).
 - b. Une police personnelle alimentée par une quote-part personnelle dans la constitution du capital fixée à 2,5 % du traitement annuel brut à répartir en 12èmes.
 - c. Une police patronale Décès couvrant un capital à libérer en cas de décès de l'affilié avant l'âge de 65 ans. Ce capital correspond à 240 % de la RAB, au moment de l'événement (pour des conjoints mariés ou sous le régime de la cohabitation légale). Si l'assuré est isolé, le capital correspond à 120 % de la R.A.B. Ce capital est éventuellement majoré de 30 % par enfant à charge avec un maximum de 120 %.
2. Assurance de groupe - Soins de santé :

Intervient en cas d'hospitalisation et couvre la partie de la facture d'hospitalisation à charge du patient pour les frais ayant fait l'objet d'une intervention de la mutuelle. La prime relative au travailleur est prise en charge par IGRTEC. Le travailleur a la possibilité d'affilier les membres de sa famille moyennant le paiement d'une prime dont le montant varie en fonction de l'âge de la personne à affilier.
3. Programmation sociale (petite prime de fin d'année spécifique aux organismes publics), fixée au prorata du nombre de mois prestés sur une partie de l'année écoulée.
4. Prime fixe de fin d'année : 8,33 % de la rémunération brute de fin d'année.
5. Participation variable aux bénéfices sur base :
 - d'une évaluation individualisée. La somme dégagée ne peut dépasser, pour chaque membre, 1,67 % de sa rémunération brute annuelle.

- une somme attribuée de manière égale entre tous les membres du comité de direction interne encore en fonction au 31 décembre de l'année concernée sur base d'une évaluation globale du groupe. Cette somme ne peut dépasser 9 % de la somme des rémunérations brutes annuelles des membres concernés.

Les différents intéressements ne sont évidemment distribués que dans l'hypothèse où l'implication globale des membres de la société a dégagé des résultats permettant l'intéressement.

Les points 4 et 5 sont soumis à des conditions d'octroi, notamment, l'entrée en service au plus tard le 30 avril de l'année considérée et le fait d'être sous contrat au 31 décembre de la même année.

6. Titres repas d'une valeur faciale de 4,10 € (quote-part patronale de 3,01 €), porté à 6,5 € (quote-part patronale de 5,41 €) depuis le 1^{er} mars 2018.
7. GSM Policy : attribution d'un GSM de société sans limite de crédit d'appel (professionnel et/ou privé) [avec comptabilisation d'un ATN forfaitaire de 12,50 €].
8. Connexion internet : prise en charge partielle de la redevance d'abonnement à une connexion internet à domicile, plafonnée à 20 €/mois.
9. Véhicule de société avec carte carburant [avec comptabilisation d'un ATN suivant la législation applicable].

Chefs de service

Barèmes : 132 → 141

Avantages extra-légaux :

1. Contrat d'assurance de groupe de type « Contributions définies »
 - a. Une police patronale alimentée par des contributions versées par IGRTEC à raison de 2,5 % de la rémunération annuelle brute (et évoluant dans le temps pour pouvoir atteindre jusque maximum 4,5 % de la rémunération annuelle brute en fin de carrière).
 - b. Une police personnelle alimentée par une quote-part personnelle dans la constitution du capital fixée à 2,5 % du traitement annuel brut à répartir en 12èmes.
 - c. Une police patronale Décès couvrant un capital à libérer en cas de décès de l'affilié avant l'âge de 65 ans. Ce capital correspond à 240 % de la RAB, au moment de l'événement (pour des conjoints mariés ou sous le régime de la cohabitation légale). Si l'assuré est isolé, le capital correspond à 120 % de la R.A.B. Ce capital est éventuellement majoré de 30 % par enfant à charge avec un maximum de 120 %.
2. Assurance de groupe - soins de santé :

Intervient en cas d'hospitalisation et couvre la partie de la facture d'hospitalisation à charge du patient pour les frais ayant fait l'objet d'une intervention de la mutuelle. La prime relative au travailleur est prise en charge par IGRTEC. Le travailleur a la possibilité d'affilier les membres de sa famille moyennant le paiement d'une prime dont le montant varie en fonction de l'âge de la personne à affilier.
3. Programmation sociale (petite prime de fin d'année spécifique aux organismes publics), fixée au prorata du nombre de mois prestés sur une partie de l'année écoulée.
4. Prime fixe de fin d'année : 8,33 % de la rémunération brute de fin d'année.
5. Participation variable aux bénéfices sur base :
 - d'une évaluation individualisée. La somme dégagée ne peut dépasser, pour chaque membre, 1,67 % de sa rémunération brute annuelle ;
 - une somme attribuée de manière égale entre tous les membres du comité de direction interne encore en fonction au 31 décembre de l'année concernée sur base d'une évaluation globale du groupe. Cette somme ne peut dépasser 9 % de la somme des rémunérations brutes annuelles des membres concernés.

Les différents intéressements ne sont évidemment distribués que dans l'hypothèse où l'implication globale des membres de la société a dégagé des résultats permettant l'intéressement.

Les points 4 et 5 sont soumis à des conditions d'octroi notamment, l'entrée en service au plus tard le 30 avril de l'année considérée et le fait d'être sous contrat au 31 décembre de la même année.

6. Titres repas d'une valeur faciale de 4,10 € (quote-part patronale de 3,01 €), porté à 6,5 € (quote-part patronale de 5,41 €) depuis le 1^{er} mars 2018.
7. GSM Policy : attribution d'un GSM de société sans limite de crédit d'appel (professionnel et/ou privé) [avec comptabilisation d'un ATN forfaitaire de 12,50 €].
8. Connexion internet : prise en charge partielle de la redevance d'abonnement à une connexion internet à domicile, plafonnée à 20 €/mois.

Ancienneté	Barème 132 à 100 %	Barème 141 à 100 %
1-2	27.373,59	29.669,24
3-4	28.698,06	30.993,71
5-6	30.022,53	32.318,18
7-8	31.347,00	33.642,65
9-10	32.671,47	34.967,12
11-12	33.995,94	36.291,59
13-14	35.320,41	37.616,06
15-16	36.644,89	38.940,53
17-18	37.969,36	40.265,00
19-20	39.293,83	41.589,47
21-22	40.618,30	42.913,94
23-24	41.942,77	44.238,41
25-26	41.942,77	45.562,88
27-28	41.942,77	46.887,35
29 et suivantes	41.942,77	48.211,82

Chefs de département

Le Chef de département, en plus de sa rémunération dépendant de la catégorie dans laquelle il se trouve (cf. point suivant Personnel), se voit attribuer une prime de 159,45 €/mois non indexée, soit 272,16 €/mois à l'indice 1,7069.

Personnel

Progression barémique

Le passage d'un barème à l'autre, outre l'écoulement des années ci-dessus indiquées, se fait sous les trois conditions suivantes : le rapport favorable du chef de service, l'attitude générale positive de l'agent et les résultats de l'intercommunale.

<p style="text-align: center;">BAREMES Hôtesse</p> <p style="text-align: center;">Barème 423</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>5 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 304</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 325</p>	<p style="text-align: center;">BAREMES 1^{er} ECHELON</p> <p style="text-align: center;">Barème 304</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>5 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 201</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 221</p>
<p style="text-align: center;">BAREMES 2^{ème} ECHELON</p> <p style="text-align: center;">Barème 221</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 223</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 224</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Mérite</p> <p style="text-align: center;">Barème 231</p>	<p style="text-align: center;">BAREMES 3^{ème} ECHELON</p> <p style="text-align: center;">Barème 224</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 231</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 233</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Mérite</p> <p style="text-align: center;">Barème 243</p>
<p style="text-align: center;">BAREMES INGENIEURS INDUSTRIELS</p> <p style="text-align: center;">Barème 256</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>3 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 101</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 113</p>	<p style="text-align: center;">BAREMES ARCHITECTES</p> <p style="text-align: center;">Barème 256</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>3 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 101</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 113</p>
<p style="text-align: center;">BAREMES ECONOMISTES, LICENCIÉS ET ASSIMILÉS</p> <p style="text-align: center;">Barème 101</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>3 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 113</p>	<p style="text-align: center;">BAREMES INGENIEURS CIVILS</p> <p style="text-align: center;">Barème 103</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>9 ans</p> <p style="text-align: center;">Barème 116</p>

Barèmes à 100 %

Années	30/4	20/1	22/1	22/3
0	12.946,13	13.543,20	13.792,97	14.886,09
1	13.086,21	13.810,49	14.060,27	15.153,39
2	13.226,30	14.077,79	14.327,56	15.420,69
3-4	13.366,38	14.345,09	14.594,86	15.687,99
5-6	13.645,32	14.612,39	14.951,19	16.044,32
7-8	13.924,26	14.968,72	15.307,52	16.400,65
9-10	14.203,20	15.681,35	16.020,16	17.113,28
11-12	14.482,14	16.393,99	16.732,79	17.825,92
13-14	14.761,08	17.017,59	17.356,39	18.449,52
15-16	15.110,12	17.641,19	17.980,00	19.073,12
17-18	15.459,17	18.264,80	18.603,60	19.696,73
19-20	15.808,21	18.888,40	19.227,20	20.320,33
21-22	16.157,26	19.512,00	19.850,80	20.943,93
23-24	16.506,30	20.135,60	20.474,41	21.567,53
25-26	16.855,34	20.759,21	21.098,01	22.191,14
27-28	17.204,39	21.382,81	21.721,61	22.814,74
29-30	17.553,43	22.006,41	22.345,21	23.438,34

Années	22/4	23/1	23/3	24/3
0	15.323,32	16.416,42	17.728,10	18.427,64
1	15.590,62	16.683,72	17.995,40	18.694,94
2	15.857,92	16.951,02	18.262,69	18.962,23
3-4	16.125,21	17.218,31	18.529,99	19.229,53
5-6	16.481,54	17.574,64	18.886,32	19.585,86
7-8	16.837,87	17.930,97	19.242,65	19.942,19
9-10	17.550,51	18.643,61	19.955,29	20.654,83
11-12	18.263,14	19.356,24	20.667,92	21.367,46
13-14	18.886,75	19.979,85	21.291,52	21.991,06
15-16	19.510,35	20.603,45	21.915,13	22.614,67
17-18	20.133,95	21.227,05	22.538,73	23.238,27
19-20	20.757,55	21.850,65	23.162,33	23.861,87
21-22	21.381,16	22.474,26	23.785,93	24.485,47
23-24	22.004,76	23.097,86	24.409,54	25.109,08
25-26	22.628,36	23.721,46	25.033,14	25.732,68

27-28	23.251,96	24.345,07	25.656,74	26.356,28
29-30	23.875,57	24.968,67	26.280,34	26.979,88

Années	25/6	10/1	10/3	11/3	11/6
0	20.700,64	20.602,32	25.507,15	22.385,90	28.628,36
1	21.235,77	21.226,58	26.131,40	23.010,16	29.252,62
2	21.770,89	21.850,83	26.755,65	23.634,41	29.876,87
3-4	22.306,01	22.475,08	27.379,91	24.258,66	30.501,12
5-6	23.018,64	23.433,79	28.472,33	25.217,36	31.593,55
7-8	23.731,28	24.392,49	29.564,76	26.176,07	32.685,97
9-10	24.443,91	25.351,19	30.657,18	27.134,77	33.778,40
11-12	25.156,55	26.309,89	31.749,61	28.093,47	34.870,82
13-14	25.869,18	27.268,59	32.842,03	29.052,17	35.963,25
15-16	26.581,82	28.227,29	33.934,46	30.010,87	37.055,67
17-18	27.294,45	29.185,99	35.026,88	30.969,57	38.148,10
19-20	28.007,09	30.144,69	36.119,31	31.928,27	39.240,53
21-22	28.719,72	31.103,40	37.211,73	32.886,97	40.332,95
23-24	29.432,36	32.062,10	38.304,16	33.845,67	40.332,95
25-26	30.144,99	32.062,10	38.304,16	34.804,38	40.332,95
27-28	30.857,63	32.062,10	38.304,16	34.804,38	40.332,95
29-30	30.857,63	32.062,10	38.304,16	34.804,38	40.332,95

Avantages extra-légaux :

1. Contrat d'assurance de groupe de type « Contributions définies »
 - a. Une police patronale alimentée par des contributions versées par IGRTEC à raison de 2,5 % de la rémunération annuelle brute (et évoluant dans le temps pour pouvoir atteindre jusque maximum 4,5 % de la rémunération annuelle brute en fin de carrière).
 - b. Une police personnelle alimentée par une quote-part personnelle dans la constitution du capital fixée à 2,5 % du traitement annuel brut à répartir en 12èmes.
 - c. Une police patronale Décès couvrant un capital à libérer en cas de décès de l'affilié avant l'âge de 65 ans. Ce capital correspond à 240 % de la RAB, au moment de l'événement (pour des conjoints mariés ou sous le régime de la cohabitation légale). Si l'assuré est isolé, le capital correspond à 120 % de la R.A.B. Ce capital est éventuellement majoré de 30 % par enfant à charge avec un maximum de 120 %.

2. Assurance de groupe - soins de santé :

Intervient en cas d'hospitalisation et couvre la partie de la facture d'hospitalisation à charge du patient pour les frais ayant fait l'objet d'une intervention de la mutuelle. La prime relative au travailleur est prise en charge par IGRTEC. Le travailleur a la possibilité d'affilier les membres de sa famille moyennant le paiement d'une prime dont le montant varie en fonction de l'âge de la personne à affilier.

3. Programmation sociale (petite prime de fin d'année spécifique aux organismes publics), fixée au prorata du nombre de mois prestés sur une partie de l'année écoulée.

4. Prime fixe de fin d'année : 8,33 % de la rémunération brute de fin d'année.
 5. Participation variable aux bénéficiaires sur base :
 - d'une évaluation individualisée. La somme dégagée ne peut dépasser, pour chaque membre, 1,67 % de sa rémunération brute annuelle. ;
 - une évaluation évolutive pour les agents encore en fonction au 31 décembre de l'année concernée sur base d'une évaluation globale du groupe. Cette somme ne peut dépasser 6 % pour les agents identifiés comme Gestionnaires de projet et Chefs de département et 3 % pour les autres de leur rémunération brute annuelle.
- Les différents intéressements ne sont évidemment distribués que dans l'hypothèse où l'implication globale des membres de la société a dégagé des résultats permettant l'intéressement.
- Les points 4 et 5 sont soumis à des conditions d'octroi, notamment, l'entrée en service au plus tard le 30 avril de l'année considérée et le fait d'être sous contrat au 31 décembre de la même année.
6. Titres repas d'une valeur faciale de 4,10 € (quote-part patronale de 3,01 €), porté à 6,5 € (quote-part patronale de 5,41 €) depuis le 1^{er} mars 2018.
 7. GSM Policy : attribution d'un GSM de société avec au choix :
 - un forfait d'appel équivalant à 4 heures de communications (professionnel et/ou privé) [avec comptabilisation d'un ATN forfaitaire de 12,50 €] ;
 - un plan professionnel exclusif (communications professionnelles uniquement autorisées) [pas de comptabilisation d'ATN].

Spécificités du personnel de l'Exploitation des O.A.A.

Responsables (de secteur)

Le responsable (de secteur), en plus de sa rémunération dépendant de la catégorie dans laquelle il se trouve (cf. point précédent personnel) se voit attribuer une prime de 79,72 €/mois non indexé, soit 136,08 €/mois à l'indice 1,7069.

Chefs d'équipe

Le chef d'équipe accède aux barèmes du 3^{ème} échelon, quel que soit le niveau de qualification de base (E.S.S. ou graduat).

Insalubrité

Insalubrité = tout contact direct et/ou récurrent aux boues ou aux eaux usées.

La prime d'insalubrité est attribuée suivant la fonction exercée et suivant l'analyse de risques établie par le Conseiller en prévention. Par les aspects organisationnels et de supervision d'équipe, les fonctions hiérarchiques ont d'office droit à l'octroi de la prime.

Montant de la prime : 185,65 € brut/mois non indexé, soit 316,89 € brut/mois à l'indice 1,7069.

Rôle de garde

Le but est d'assurer la garde générale de l'ensemble des ouvrages de pompage et d'épuration dévolus à IGRETEC.

Les interventions s'effectuent en binôme (un Chef d'équipe + un second intervenant).

Le rôle de garde s'étend sur 7 jours (du vendredi 15h00 au vendredi suivant 15h00).

Garde primaire (1^{er} intervenant)

Les chefs d'équipe (du département « Gestion des Stations d'épuration et de pompage ») sont inscrits d'office au rôle de garde.

Hors fonction de Chef d'équipe, d'autres techniciens peuvent assurer la mission de 1^{er} intervenant et ce, sur base du volontariat, à condition de disposer des compétences requises.

La sélection s'effectue sur base d'un entretien de motivation et sur un entretien à caractère technique (ou test écrit s'il y a plusieurs candidats).

Garde secondaire (2^{ème} intervenant)

L'accès s'effectue sur base volontaire (renouvellement des candidatures une fois par an).

Le rôle de garde est ouvert à tous les collaborateurs des départements techniques.

Le nombre de 2^{èmes} intervenants est limité à 12 personnes.

Les candidatures reçues sont classées en fonction de deux critères :

- La cotation obtenue à l'évaluation du Chef de Service, sur le formulaire d'évaluation annuelle, comptant pour 60 % du total ;
- L'absentéisme mesuré par le facteur de Bradford, comptant pour 40 % du total.

Rémunération

1. Montant de l'indemnité de garde à domicile : (adapté en fonction de l'index).

Chef d'équipe/1^{er} intervenant : 202,50 € / 7 jours, soit 345,65 € à l'indice 1,7069.

2^{ème} intervenant : 166,80 € / 7 jours, soit 284,71 € à l'indice 1,7069.

2. Rémunération des heures prestées en intervention :

Formule de calcul : Taux horaire d'intervention X rémunération barémique (y compris l'allocation foyer/résidence) X n^{bre} d'heures prestées en intervention.

Jusque 18h00 : pointage récupéré à 100 %

De 18h00 à 22h00 : 150 %

De 22h00 à 6h00 : 200 %

Week-end et jours fériés : 200 %

Les heures prestées dans ces créneaux horaires sont payées et non récupérées

ANNEXE - RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC (ART. L6421-1 DU CDLD)

Le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose, en son article L6421-1 au principal organe de gestion de l'intercommunale d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations individuelles et nominatives suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'Audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de Président ou de Vice-Président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du Bureau Exécutif ou du Comité d'Audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président, Vice-Président, ou au membre du Bureau Exécutif au sein de l'intercommunale ;
- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
- 3° la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
- 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations, directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
- 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'Assemblée Générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Informations relatives aux rémunérations des membres des organes de gestion - Informations générales

Plafond barémique (non indexé)	19.997,14 €
Montant du jeton de présence brut indexé	156,54 € /159,67 € à partir d'avril 2020
Nombre de réunions de l'Assemblée Générale	2
Nombre de réunions du Conseil d'Administration	6
Nombre de réunions de la CP1	3
Nombre de réunions de la CP2	4
Nombre de réunions de la CP3	2
Nombre de réunions du Bureau Exécutif	12
Nombre de réunions du Comité de Rémunération	1
Nombre de réunions du Comité d'Audit	1
Nombre de réunions du Comité de Concertation/de Négociation	10

Informations relatives aux rémunérations des membres des organes de gestion – Taux de présence

		C.A.	CP1	CP2	CP3	B.EX.	C.R.	C.Aud.
ABARKAN	Faysal	100,00%	100,00%	100,00%			100,00%	
BEGHIN	Serge	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%		
BUSINE	Philippe	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%			100,00%
CECERE	Sandro	40,00%	33,33%	33,33%	50,00%	66,67%		
CHAPELLE	Jean-Christophe	100,00%	100,00%					
DARDENNE	Tanguy	100,00%	100,00%	100,00%				
DEBROUX	Benjamin	100,00%	100,00%	100,00%				
DEBRUYNE	Vincent	100,00%	100,00%	100,00%				
FEKRIOUI	Mohamed	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%			
FIEVET	François	80,00%	100,00%		100,00%			100,00%
FURLAN	Paul	80,00%	66,67%	66,67%	100,00%			100,00%
KNAEPEN	Philippe	80,00%	66,67%	66,67%	50,00%	100,00%		
LABAR	Philippe	100,00%	100,00%					100,00%
MASSIN	Eric	80,00%	66,67%	66,67%			100,00%	
PAQUET	Eric					100,00%		
POULLAIN	Jean-Marc	66,67%	100,00%	100,00%		100,00%		
SCALA	Bruno	60,00%	66,67%					100,00%
THIRY	Eric	80,00%	66,67%				100,00%	
TZANETATOS	Nicolas	60,00%	33,33%	33,33%				
VANDEBOSCH	Marc	80,00%	66,67%		50,00%		100,00%	
WALKA	Mélissa	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	91,67%		
WART	Emmanuel	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%		100,00%	

CA = Conseil d'Administration / CP1 = Commission Permanente du Secteur 1 / CP2 = Commission Permanente du Secteur 2 / CP3 = Commission Permanente du Secteur 3 / BEX = Bureau Exécutif / CR = Comité de Rémunération / CAud. = Comité d'Audit

Informations relatives aux Assemblées Générales – Taux de présence des délégués

IGRETEC ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2020

Le Conseil d'Administration a fixé comme suit les règles de tenue de l'Assemblée Générale du 25 juin 2020, eu égard au grand nombre d'associés d'IGRETEC ne permettant pas de respecter les règles de distanciation sociale :

- Le Conseil d'Administration n'a pas autorisé d'Assemblée Générale physique.
- En conséquence, le modèle de délibération adressé aux associés précisait que le Conseil des associés ne souhaite pas être représenté physiquement, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32.
- Les délibérations ont été envoyées à l'adresse d'IGRETEC, par tous moyens, en ce compris par l'envoi d'un courrier électronique accompagné d'une copie scannée de la délibération.
- Les associés d'IGRETEC ont été invités à communiquer leurs questions au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration s'est engagé à répondre à ces questions par écrit au plus tard le jour qui précède l'Assemblée Générale. La publication des réponses aux questions écrites se fait sur le site internet d'IGRETEC.

Cette procédure fixée par le Conseil d'Administration est basée sur l'article 6 § 1, 2 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, publié au MB du 8 mai 2020.

Ont précisé dans leur délibération que leur Conseil ne souhaite pas être représenté physiquement, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, les associés suivants :

- Les Administrations communales d'Aiseau-Presles, Amay, Assesse, Ath, Beaumont, Beloeil, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chapelle-lez-Herlaimont, Chièvres, Courcelles, Ecaussinnes, Enghien, Erquelines, Flobecq, Florennes, Fontaine-L'Evêque, Fosses-la-Ville, Frameries, Froidchapelle, Gembloux, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalines, Jurbise, Le Roeulx, Les Bons Villers, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Mettet, Molenbeek-Saint-Jean, Momignies, Mons, Mont-de-l'Enclus, Montigny-le-Tilleul, Mouscron, Péruwelz, Philippeville, Pont-à-Celles, Quaregnon, Rebecq, Rumes, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Ghislain, Seneffe, Sivry-Rance, Soignies, Thuin et Wanze ;
- Les CPAS d'Anderlues, Binche, Charleroi, Châtelet, Chièvres, Courcelles, Ecaussinnes, Erquelines, Fleurus, Froidchapelle, Gerpennes, Momignies, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin et Walcourt.

Ont omis de préciser dans leur délibération que leur Conseil ne souhaite pas être représenté physiquement, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, les associés suivants : la Ville de Charleroi, la Ville de Châtelet, la Ville de Comines-Warneton, la Ville de Fleurus, la Commune d'Iltre, la Ville de Nivelles, la Commune de Pecq et la Ville de Sombreffe.

Ce qui représente les suffrages suivants :

- 2.455.717,19 oui
- 1.658.708,00 abstentions

IGRETEC ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2020

Le Conseil d'Administration a fixé comme suit les règles de tenue de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020, eu égard au grand nombre d'associés d'IGRETEC ne permettant pas de respecter les règles de distanciation sociale :

- Le Conseil d'Administration n'autorise pas d'Assemblée Générale physique.
- En conséquence, le modèle de délibération adressé aux associés précisait que le Conseil des associés ne souhaite pas être représenté physiquement, conformément au décret du 1er octobre 2020.
- Les délibérations ont été envoyées à l'adresse d'IGRETEC, par tous moyens, en ce compris par l'envoi d'un courrier électronique accompagné d'une copie scannée de la délibération.
- Les actionnaires, de même que les membres des Conseils des actionnaires d'IGRETEC ont été invités à communiquer leurs questions au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration s'est engagé à répondre à ces questions par écrit au plus tard le jour qui précède l'Assemblée Générale. La publication des réponses aux questions écrites se fait sur le site internet d'IGRETEC.

Cette procédure fixée par le Conseil d'Administration est basée sur l'article 1 § 1 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

Ont précisé dans leur délibération que leur Conseil ne souhaite pas être représenté physiquement, conformément à l'article 1 § 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, les associés suivants :

- Les Administrations communales d'Aiseau-Prezles, Amay, Anderlues, Assesse, Beaumont, Beloeil, Bernissart, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brunehaut, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Couvin, Dour, Ecaussinnes, Ellezelles, Engis, Estaimpuis, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Florennes, Fontaine-L'Evêque, Fosses-la-Ville, Frameries, Froidchapelle, Gembloux, Gerpinnes, Ittre, La Louvière, Le Roeulx, Les Bons Villers, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Mettet, Molenbeek-Saint-Jean, Momignies, Mons, Mont-de-l'Enclus, Montigny-le-Tilleul, Morlanwelz, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Quaregnon, Rebecq, Saint-George-sur-Meuse, Saint-Ghislain, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, Soignies, Sombreffe, Tubize, Thuin, Walcourt et Wanze ;
- Les CPAS d'Anderlues, Binche, Charleroi, Châtelet, Chièvres, Courcelles, Ecaussinnes, Erquelines, Fleurus, Froidchapelle, Momignies, Mons, Quaregnon, Sambreville, Sillery, Sivry-Rance, Thuin, Tournai et Walcourt ;
- Ores Assets et les Zones de police des Hauts-Pays et des Trieux.

Ont omis de préciser, dans leur délibération, que leur Conseil ne souhaite pas être représenté physiquement, conformément au décret susmentionné, les associés suivants :

- les Administrations communales de Comines-Warneton, Nivelles et Juprelle ;
- la Province de Hainaut et la SWDE.

Ce qui représente les suffrages suivants :

- 2.433.394,91 oui
- 3.194,00 abstentions

Informations relatives aux rémunérations des membres des organes de gestion

Nom	Prénom	Rég. National	Fonction	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération annuelle brute	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
BEGHIN	Serge	65050509984	Président à partir du 01/02/2019	34.644,55 €	Rémunération	Art. L5311-1 § 3 du CDLD	Néant
KNAEPEN	Philippe	67030315717	Vice-Président à partir du 01/07/2019	22.085,89 €	Rémunération	Art. L5311-1 § 3 du CDLD	Néant
POULLAIN	Jean-Marc	69071031114	Membre du Bureau Exécutif	1.427,64 €	Jetons		Néant
WALKA	Mélissa	80061609481	Membre du Bureau Exécutif	1.906,65 €	Jetons		Néant
CECERE	Sandro	84022719396	Membre du Bureau Exécutif	1.433,90 €	Jetons		Néant
PAQUET	Eric	61082514158	Membre du Bureau Exécutif	159,67 €	Jetons		Néant
ABARKAN	Faysal	88102710929	Administrateur	795,22 €	Jetons		Néant
BUSINE	Philippe	51010806792	Administrateur	954,89 €	Jetons		Néant
CHAPELLE	Jean-Christophe	83051712972	Administrateur	795,22 €	Jetons		Néant
DARDENNE	Tanguy	80052239182	Administrateur	795,22 €	Jetons		Néant
DEBROUX	Benjamin	83030442951	Administrateur	319,34 €	Jetons		Néant
DEBRUYNE	Vincent	77041325332	Administrateur	475,88 €	Jetons		Néant
FEKRIOUI	Mohamed	70010832143	Administrateur	795,22 €	Jetons		Néant
FIEVET	François	86032618388	Administrateur	795,22 €	Jetons		Néant

FURLAN	Paul	62110307550	Administrateur	795,22 €	Jetons		Néant
LABAR	Philippe	57071702532	Administrateur	954,89 €	Jetons		Néant
MASSIN	Eric	63060908144	Administrateur	635,55 €	Jetons		Néant
SCALA	Bruno	74110323149	Administrateur	638,68 €	Jetons		Néant
THIRY	Eric	69032710174	Administrateur	635,55 €	Jetons		Néant
TZANETATOS	Nicolas	81062819331	Administrateur	0 €	Jetons		Néant
VANDENBOSCH	Marc	64031608326	Administrateur	635,55 €	Jetons		Néant
WART	Emmanuel	57031313712	Administrateur	795,22 €	Jetons		Néant

Informations relatives aux rémunérations des titulaires de fonction de direction

Fonction	Ancienneté ans	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération annuelle brute		Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Directeur Général	23	206.232,70 €	186.518,06 €	Rémunération barémique	Wallonie développement : non rémunéré
			16.596,24 €	Assurance de groupe patronale vie	Aquawal : non rémunéré
			1.657,80 €	Assurance de groupe patronale décès	CITW+ : non rémunéré
			1.217,25 €	Titres repas part patronale (5,41 €)	
			243,35 €	Accès au service social collectif SFP	

Fonction	Ancienneté ans	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération annuelle brute		Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Secrétaire Général	36	178.289,78 €	160.720,82 €	Rémunération barémique	Ressourcerie du Val de Sambre : non rémunéré
			14.491,44 €	Assurance de groupe patronale vie	
			1.688,16 €	Assurance de groupe patronale décès	
			1.179,38 €	Titres repas part patronale (5,41 €)	
			209,98 €	Accès au service social collectif SFP	

QUELQUES RÉALISATIONS ET ÉVÉNEMENTS EN 2020







De nouvelles
ruches sur nos
sites

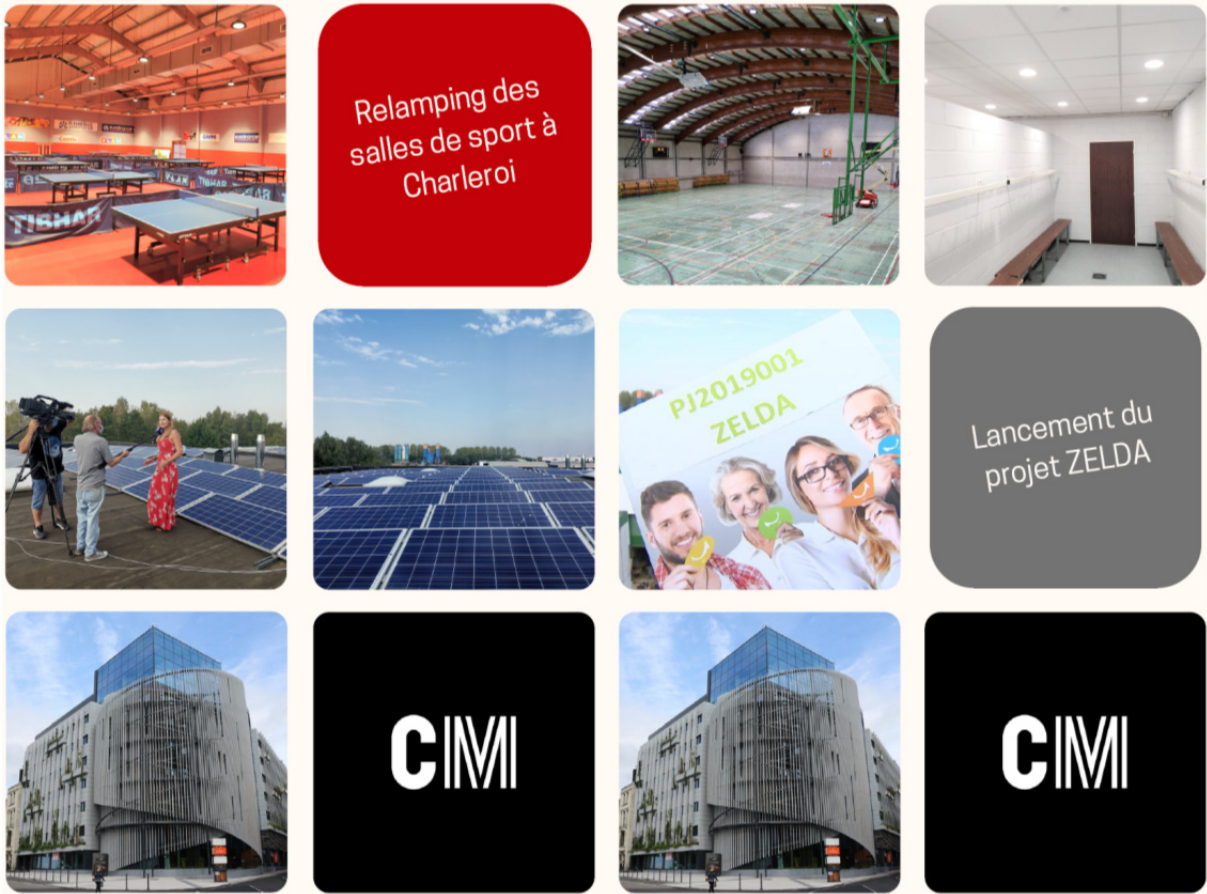


Participation
d'IGRETEC au
Grand Nettoyage
de Printemps



Chantier de la tour
FGTB à Charleroi





INFORMATIONS

Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques

Société Coopérative
Association de communes

TVA BE 0 201 741 786 - RPM CHARLEROI

IGRETEC EST CERTIFIEE ISO 9001. LA PLUPART DES STATIONS D'EPURATION SONT
CERTIFIEES ISO 14001 ET ENREGISTREES EMAS.

Rapport annuel :

Notre rapport annuel est publié sur www.igretec.com au format PDF.

IGRETEC
Boulevard Mayence 1
6000 Charleroi
Tél. : 071/20.28.11
Fax : 071/33.42.36
<http://www.igretec.com>

Contact

Katherine CHEVALIER
Secrétaire Général
Tél. : 071/20.28.75
E-mail : katherine.chevalier@igretec.com